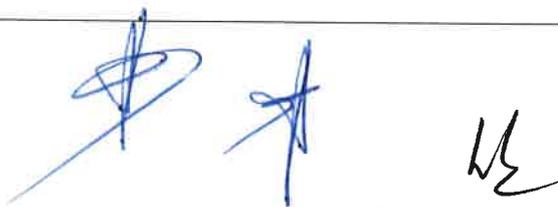


KINSHASA, 03 JANVIER 2012

LA SOCIETE MINIERE DE KILO MOTO SARL
et
LA SOCIETE AMANI CONSULTING SPRL

CONTRAT D'ASSOCIATION

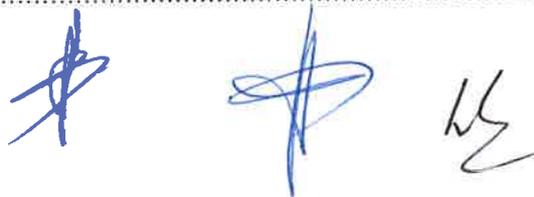
Relatif à la constitution de la Société Commune
pour l'exécution des travaux d'exploration
dans le Périmètre couvert par les Permis d'Exploitation
numéros 5107, 5046, 5049, 5050 et 5069



SOMMAIRE

| Articles | Pages |
|---|-------|
| 1. Définitions et interprétation | 5 |
| 2. Interprétation | 9 |
| 3. Création de la Société Commune et Transformation | 10 |
| 4. Déclarations et garanties mutuelles | 12 |
| 5. Déclarations et Garanties d'AMANI: | 12 |
| 6. Apports et engagements d'AMANI et de la Société Commune | 13 |
| 7. Déclarations et Garanties de SOKIMO | 15 |
| 8. Apports et engagements de SOKIMO..... | 16 |
| 9. Paiement du Pas de porte et autres paiements en faveur de SOKIMO..... | 19 |
| 10. Etude (s) de Faisabilité et Mise en oeuvre d'un ou des Projets d'Exploitation | 21 |
| 11. Activités de la Société Commune | 24 |
| 12. Responsabilité sociale | 25 |
| 13. Budget et Business Plan..... | 26 |
| 14. Administration de la Société Commune | 26 |
| 15. Comité de Direction | 30 |
| 16. Assemblées Générales..... | 31 |
| 17. Décisions soumises à la minorité de blocage et autres décisions importantes..... | 33 |
| 18. Financement..... | 34 |
| 19. Utilisation des flux de trésorerie..... | 35 |
| 20. Comptes et informations comptables | 36 |
| 21. Propriété intellectuelle | 36 |
| 22. Droit à l'information et confidentialité | 37 |
| 23. Transferts de Parts | 38 |
| 24. Extension du Périmètre | 40 |
| 25. Force Majeure | 40 |
| 26. Pratiques anti-corruption..... | 41 |
| 27. Cessibilité | 42 |

| | | |
|-----|------------------------------------|----|
| 28. | Incohérence..... | 42 |
| 29. | Clauses entachées de nullité | 42 |
| 30. | Durée | 42 |
| 31. | Résiliation | 42 |
| 32. | Modification et renonciation | 43 |
| 33. | Accord intégral..... | 43 |
| 34. | Autres garanties | 43 |
| 35. | Droit Applicable | 43 |
| 36. | Dispositions de blocage..... | 44 |
| 37. | Expertise | 44 |
| 38. | Arbitrage..... | 44 |
| 39. | Généralités | 45 |
| 40. | Notifications | 45 |
| 41. | Entrée en vigueur | 46 |
| 40. | Mandat | 46 |



LE PRÉSENT CONTRAT D'ASSOCIATION EST CONCLU EN DATE DU 03 JANVIER 2012, ENTRE :

- 1) **LA SOCIETE MINIERE DE KILO MOTO**, en sigle « **SOKIMO** », société par actions à responsabilité limitée de droit congolais, née de la transformation de l'Entreprise Publique « **OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO** » (**OKIMO**), dont les statuts ont été authentifiés suivant l'Acte Notarié n° 0917/2010 établi en date du 23 décembre 2010 par Monsieur Vincent MOYA KILIMA, Directeur-Chef de Services de Chancellerie & Contentieux a.i. du Ministère de la Justice et Droits Humains à KINSHASA/GOMBE, et enregistrés sous le numéro 917 à 920 Volume VII, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de la Ville de BUNIA sous le numéro **NRC 2097**, ayant son siège social à BUNIA, Province Orientale, et son siège administratif à Kinshasa, au numéro 15 de l'avenue des Sénégalais, dans la commune de la Gombe, ci-représenté par son Président du Conseil d'Administration ad intérim, Monsieur **Yvon NSUKA zikabuiuku** et son Administrateur-Directeur Général ad intérim, Monsieur **Michel MAKABA MBUMBA**, tous nommés aux termes de l'Ordonnance Présidentielle n°08/004/2008 du 12 janvier 2008 portant nomination des Membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques, dûment habilités, ci-après dénommée « **SOKIMO** » ;

d'une part,

- 2) **LA SOCIÉTÉ AMANI CONSULTING SPRL**, Société Privée à Responsabilité Limitée de droit congolais, ayant son siège social, au numéro 183 de l'avenue KALEMBELEMBE, dans la commune de LINGWALA, à Kinshasa, République Démocratique du Congo, dont les statuts ont été authentifiés suivant l'Acte Notarié n° 0914/2006 établi en date du 5 octobre 2006 par Monsieur JB NSELUMBE MOTOKO Directeur-Chef de Services de Chancellerie & Contentieux du Ministère de la Justice et Droits Humains à KINSHASA/GOMBE, et enregistrés sous le numéro 0914 Folio 0915 Volume III, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de la Ville de Kinshasa sous le numéro KG/62835/M, agissant par son Directeur Général, Monsieur **CONG MAOHUAI**, dûment habilité, ci-après dénommée « **AMANI**»,

d'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) SOKIMO est titulaire des droits miniers sur le périmètre minier couvert par les Permis d'Exploitation numéro 5107 (Territoire de DJUGU, District de l'ITURI, Province Orientale) consacré par l'Arrêté Ministériel n° 0473/CAB.MIN/MINES/01/2009 du 03 août 2009, et sur le périmètre minier dénommé " *MOKU II* " (Territoire de WATSA, District du Haut-Uélé, Province Orientale) couvert par les Permis d'Exploitation numéros 5046, 5049, 5050 et 5069, consacrés respectivement par les Arrêtés ministériels n° 2864/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 12 mai 2007, n° 2897/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 12 mai 2007, n° 2868/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 12 mai 2007, et n° 2876/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 12 mai 2007. Tous ces Droits Miniers lui ont été délivrés pour l'exploration et l'exploitation de l'or et des substances minérales associées, conformément à la législation minière en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- (B) En date du 26 octobre 2011, SOKIMO et AMANI ont conclu un Accord de Confidentialité relatif aux échanges d'informations et à l'accès aux sites miniers de SOKIMO (« l'Accord de Confidentialité »), en exécution duquel AMANI a présenté un

Rapport Technique (due-diligence) qui établit que le développement d'un ou des projets miniers dans le Périmètre requiert la mobilisation des investissements substantiels ;

- (C) Attendu qu'au regard des risques encourus par le développement du Projet, l'obtention de prêts et des financements importants ne sera possible que si toute la sécurité juridique et économique nécessaire existe et est effective en ce sens que : d'une part, SOKIMO accepte que les Droits Miniers qu'elle apporte au Projet soient cédés en pleine propriété à la Société Commune, et que, d'autre part, AMANI fera ses meilleurs efforts pour aménager un financement adéquat des travaux d'exploration à effectuer par la Société Commune, soit par des emprunts inter- sociétés ou emprunts externes et/ou un apport en capital à la Société Commune ;
- (D) En conséquence, les Parties ont convenu de conclure le présent Contrat d'Association (Joint-venture) visant à (a) fixer les modalités de la constitution de la Société Commune ayant pour objet l'exécution des travaux d'exploration dans le Périmètre aux fins de la découverte des Gisements Substantiels , (b) à détailler les modalités de la gestion de la Société Commune et leur relation à titre d'Associés dans celle-ci, (c) gérer les modalités afférentes au transfert des Permis d'Exploitation en faveur de la Société Commune, ainsi que (d) les modalités de création des Sociétés Commune d'Exploitation et le transfert en leur faveur du ou des Permis d'Exploitation.
- (E) Les Parties ont également convenu qu'en cas de découverte d'un ou des de Gisements Substantiels dans le Périmètre, elles devront soit transformer la Société Commune d'Exploration en une Société Commune d'Exploitation, soit créer plusieurs Sociétés Communes d'Exploitation en faveur desquelles devront être transféré les titres miniers couvrant les gisements découverts devant faire l'objet d'exploitation industrielle, à l'issue de la présentation des études de faisabilité y relatives.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. Définitions et interprétation

Dans le présent Contrat, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

Accord de Financement désigne l'accord de financement qui sera conclu substantiellement en la forme prévue à l'Annexe 8 du présent Contrat entre AMANI et la Société Commune et ce, dès la création de la Société Commune afin de formaliser les Prêts d'Associés envers la Société Commune ;

Accord de Prêt désigne l'accord de prêt à conclure entre SOKIMO et AMANI pour le paiement des arriérés des droits superficiaires dus sur les Permis d'Exploitation couvrant le Périmètre;

Acte de Cession désigne l'acte à conclure entre SOKIMO et la Société Commune substantiellement en la forme prévue à l'Annexe 4, visant le transfert des Permis d'Exploitation à la Société Commune ;

Acte Uniforme Sur les Sociétés Commerciales désigne l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, tel qu'en vigueur à la date considérée ;

Actifs Transférés désigne, à l'égard de chaque Gisement Substantiel, les Permis d'Exploitation couvrant le Périmètre;

Activités désigne la conduite des travaux d'Exploration dans le Périmètre, l'élaboration et la présentation des Etudes de Faisabilité définitives et bancables en vue de la découverte des Gisements Substantiels, en vue de l'Exploitation, du Développement et de la Construction d'un ou des Projets miniers industriels, le financement de telles activités, la vente des Produits Marchands en découlant et l'exécution de toutes les activités accessoires nécessaires ou utiles à ces activités, le tout conformément aux termes, conditions et modalités prévues au présent Contrat ;

AMANI désigne la société privée à responsabilité limitée « **AMANI CONSULTING SPRL** » et ses Sociétés Affiliées (à l'exception de la Société Commune et de toutes les sociétés éventuellement Contrôlées par cette dernière) ;

Assemblée Générale désigne l'assemblée générale des Associés, dont les modalités sont définies plus en détail à l'article 16 du présent Contrat ;

Associés désigne les Parties associées de la Société Commune, initialement SOKIMO et AMANI, ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et **Associé** signifie l'un d'eux ;

Budget désigne le budget de la Société Commune préparé conformément à l'article 13 du présent Contrat ;

Business Plan désigne le business plan de la Société Commune préparé conformément à l'article 13 du présent Contrat ;

Cadastre Minier a le sens qui lui est donné à l'article 12 du Code Minier ;

Charge désigne toute charge, hypothèque, gage, nantissement, cession, priorité, privilège, préférence, option, droit, sûreté ou autre charge ou affectation de quelque nature, droits d'achats préférentiels, droits de préemption, options, titre judiciaire ou tous autres droits ou charges de même nature, ou toute autre entente ou arrangement constituant, pour le bénéfice d'un créancier ou d'un tiers, un droit quelconque sur tout bien ;

Code Minier désigne la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la République Démocratique du Congo, telle qu'amendée de temps à autre ;

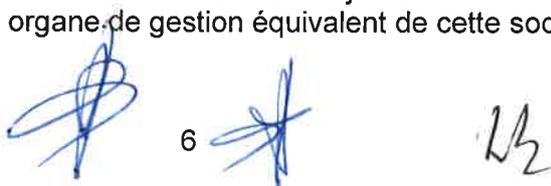
Comité de Direction désigne l'organe en charge de la gestion quotidienne de la Société Commune, plus précisément défini à l'article 14 du présent Contrat ;

Commissaires aux Comptes désigne les commissaires aux comptes de la Société Commune ;

Conseil de Gérance désigne le Conseil de Gérance de la Société Commune, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont telles que prévues à l'article 13.1 ci-dessous ;

Contrat désigne le présent Contrat d'Association, y compris ses annexes qui en font partie intégrante et ses éventuelles modifications ultérieures ;

Contrôler ou **Contrôle** désigne détenir directement ou indirectement, ou la détention directe ou indirecte, par une société ou entité quelconque (a) de plus de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale (ou l'équivalent) d'une autre société ou entité ou (b) autrement le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autre organe de gestion équivalent de cette société ou entité ;



Décisions soumises à la minorité de blocage désigne les décisions figurant à l'Annexe 1 du présent Contrat ;

Développement et Construction ont la signification qui leur sont données à l'article 1.13 du Code Minier ;

Directeur Général désigne le Directeur Général de la Société Commune désigné conformément à l'article 15 du présent Contrat ;

Dollar ou USD désigne le dollar américain, la monnaie des Etats-Unis d'Amérique ;

Données Techniques désigne les études d'engineering et les documents de travail, les rapports de consultants et documents de travail, les rapports de pré faisabilité, les rapports de faisabilité, les plans de mines, de surface et de sous-sols, les essais, échantillonnages, analyses, cartes géologiques et géophysiques, cartes d'engineering, photographies, enregistrement de forages, rapports d'exploration, études environnementales, correspondances avec les Autorités Gouvernementales, études de réserves et rapports y afférents, études métallurgiques et rapports y afférents, rapports de production et toutes autres informations ou données, imprimées ou sous forme électronique, concernant les conditions de la géologie, le potentiel minéral, les caractéristiques physiques, l'exploitabilité et toutes les autres matières techniques en relation avec les Droits Miniers du Projet ;

Droit Minier » désigne toute prérogative d'effectuer la recherche et/ou l'exploitation des substances minérales classées en Mines, contenues dans un gisement naturel ou artificiel conformément aux dispositions du Code ;

Entité », désigne toute société (incluant les associations sans but lucratif), compagnie, société à responsabilité limitée, société à durée limitée, partenariat général, partenariat limité, partenariat à responsabilité limitée, joint venture, association en Parts communes, patrimoine, trust, fondation, syndication, ligue, consortium, coalition, comité, société ou autre entreprise, association, organisation ou autre entité de toute nature ;

Étude de Faisabilité désigne une étude de faisabilité technico-économique sur tout projet potentiel d'exploitation dans le Périmètre, effectuée et présentée conformément aux normes et standards internationaux en vigueur dans le secteur des mines;

Exercice désigne l'exercice fiscal de la Société Commune qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier Exercice qui commencera à la date d'immatriculation de la Société Commune ;

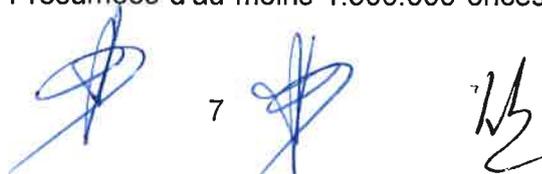
Exploitation a la signification qui lui est donnée à l'article 1.20 du Code Minier ;

Exploitation des Rejets a la signification qui lui est donnée à l'article 1.23 du Code Minier ;

Exploration a la même signification que celle donnée au terme « Recherche » à l'article 1.44 du Code Minier ;

Gérant désigne un membre du Conseil de Gérance de la Société Commune;

Gisement Substantiel désigne un gisement d'or minéralisé, constitué par un seul ou plusieurs gisement(s) « Consolidé(s) » qui a(ont) été identifié(s) comme ayant des Ressources Minérales Présumées d'au moins 1.500.000 onces d'or et/ou équivalent

 7

d'onces d'or contenues dans d'autres métaux présents in situ. Afin de déterminer si le seuil est atteint, il est convenu que deux ou plusieurs gisements seront considérés consolidés en un Gisement Substantiel unique s'il est raisonnablement envisageable qu'ils puissent partager des infrastructures communes et une usine de retraitement commune;

Jour Ouvrable désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en RDC ;

Minerai a la signification qui lui est donnée à l'article 1.30 du Code Minier ;

OHADA désigne l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) créée par le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Ile Maurice), tel que modifié ;

Parties désigne les parties au présent Contrat à tout moment et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et **Partie** signifie l'une d'elles ;

Parts désigne les parts sociales, ou autres valeurs mobilières émises dans le capital social de la Société Commune ;

Permis d'Exploitation désigne individuellement ou collectivement les Permis d'Exploitation numéros 5107, 5045, 5050, 5054, 5056 et 5069 qui sont détenus par SOKIMO à la date de signature du présent Contrat, dont des copies sont jointes à l'Annexe 3 et qui font l'objet du présent Contrat, ainsi que tous renouvellements de l'un ou l'autre de ces Permis et tous nouveaux permis émis en remplacement de ces Permis ;

Périmètre désigne la zone géographique couverte par les Permis d'Exploitation numéros **5107, 5046, 5049, 5050, et 5069**, d'une superficie de 1.246 km², représenté par 1467 carrés miniers, dont la description détaillée figure à l'Annexe 3 du présent Contrat ;

Personne désigne tout individu, Entité ou Autorité Gouvernementale ;

Perte signifie toutes pertes, dettes, tous préjudice, dommages et intérêts, coûts (en ce inclus les frais d'avocats raisonnablement engagés), toutes pénalités, amendes, tous intérêts (en ce inclus les intérêts de retard), à l'exclusion de tous dommages et pertes indirects et de toute perte de chance ;

Prêt d'Associé désigne tout prêt accordé à la Société Commune par un Associé ou une Société Affiliée d'un Associé pour financer le Projet commun;

Prêts d'Associé Existants désigne le montant des dépenses déjà effectuées et à effectuer par AMANI pour le développement du projet minier commun, depuis la date de l'Accord de Confidentialité qui, à la constitution de la Société Commune, seront reportées aux comptes de la Société Commune contre signature d'un Accord de Financement et émission de billet à ordre au nom de AMANI et portant sur un montant équivalent. Le montant et les détails des Prêts d'Associé Existants, à la date du 31 décembre 2011, figurent à l'Annexe 5, et le billet à ordre à émettre en représentation du montant des Prêts d'Associés figure à l'Annexe 9;

Principes Comptables Généralement Admis désigne les normes comptables « IFRS » (*International Financing Reporting Standards*) ou toute norme financière internationale qui viendrait à leur être substituée ;

Production Commerciale désigne l'extraction des Minerais provenant du Périmètre et leur transformation en Produits Marchands, à l'exclusion des traitements miniers et métallurgiques effectués aux fins d'essai dans le cadre de la mise en service de la mine et des installations de traitement ;

Produits Marchands a la signification qui lui est donnée à l'article 1.42 du Code Minier ;

Projet minier commun désigne le projet d'exploration d'une ou des mines d'or, et de toute autre substance minérale concessible, dans le Périmètre MOKU II par la Société Commune, qui comprend notamment les travaux d'Exploration, , ainsi que la réalisation d'une ou plusieurs études de faisabilité, le financement, la construction d'infrastructures et d'installations et l'achèvement et la réhabilitation du Périmètre, conformément aux dispositions du présent Contrat ;

Règlement Minier désigne le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, tel que modifié de temps à autre ;

RDC désigne la République Démocratique du Congo ;

Société Affiliée désigne toute société ou entité qui Contrôle directement ou indirectement un Associé, ou est Contrôlée directement ou indirectement par un Associé, ou toute société ou entité directement ou indirectement Contrôlée par une société ou entité qui Contrôle directement ou indirectement un Associé ;

Société Commune désigne la société de joint-venture d'Exploration à constituer, objet du présent Contrat ;

SOKIMO désigne la « **SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO** », société par actions à responsabilité limitée de droit congolais, et ses Sociétés Affiliées (à l'exception de la Société Commune et de toutes les sociétés éventuellement Contrôlées par cette dernière) ;

Statuts désigne les statuts de la Société Commune, dont la version initiale sera signée substantiellement dans la forme jointe en Annexe 6, sauf accord contraire des Parties ;

2. Interprétation

- 2.1 Dans le présent Contrat, sauf si le contexte ne le permet pas, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice versa, et toute référence au singulier englobe le pluriel et vice versa.
- 2.2 Pour le calcul de toute période énoncée dans le présent Contrat, le premier jour (« dies a quo ») n'est pas pris en compte, mais le dernier jour (« dies ad quem ») est pris en compte. Si le dernier jour de cette période n'est pas un Jour Ouvrable, la période prendra fin le Jour Ouvrable suivant.
- 2.3 Dans le présent Contrat, sauf disposition expresse contraire :
- (A) Les mots « ci-dessus », « ci-devant », « par la présente » et les autres mots de même portée se réfèrent non seulement à des articles, à une section ou à toute autre section ou subdivision quelconque, mais aussi au présent Contrat, compris comme un tout.

- (B) Les têtes de chapitres et titres des articles ne sont qu'une question de convenance. Ils ne font pas partie du présent Contrat et ne peuvent servir à interpréter, définir ou limiter la portée, l'étendue ou l'intention du présent Contrat ou de l'une quelconque de ses dispositions.
- (C) Toute définition à caractère comptable ou financier devant être donnée en vertu du présent Contrat le sera conformément aux Principes Comptables Généralement Admis.

2.4 Les Annexes suivantes sont jointes au présent Contrat et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Décisions soumises à la minorité de blocage

Annexe 2 : Modèle d'Acte d'Adhésion

Annexe 3 : Permis d'Exploitation

Annexe 4 : Modèle d'Acte de Cession

Annexe 5 : Prêts d'Associé Existants

Annexe 6 : Statuts de la Société Commune « GIRO GOLDFIELDS EXPLORATION SPRL »

Annexe 7 : Modèle d'Accord de Financement

Annexe 8 : Billet à Ordre

3. Création de la Société Commune et Transformation

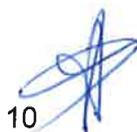
3.1 Les Parties conviennent de créer dans les plus brefs délais à compter de la signature du présent Contrat la Société Commune sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée (« SPRL ») de droit congolais dénommée « **GIRO GOLDFIELDS EXPLORATION SPRL**, en abrégé « **GIROGOLD SPRL** », dont le siège social sera établi à KINSHASA et le siège d'exploitation dans le Territoire de WATSA, District du Haut-Uélé, Province Orientale, République Démocratique du Congo.

Le siège social de la Société Commune pourra être transféré en un autre endroit conformément aux dispositions des Statuts.

3.2 La Société Commune sera initialement régie par les Statuts joints en Annexe 7-A du présent Contrat, ainsi que par les dispositions du présent Contrat et les lois en vigueur.

3.3 Par conséquent, dans les sept (7) jours à compter de la signature du présent Contrat, les Parties signeront les Statuts dans une forme substantiellement conforme à l'Annexe 6-, et entameront et poursuivront avec diligence toutes les formalités requises pour la création de la Société Commune.

3.4 Le capital social initial de la Société Commune s'élèvera à l'équivalent en francs congolais d'un million de Dollars américains (1 000 000) représenté par mille (1.000) Parts d'une valeur nominale égale à l'équivalent en francs congolais de mille Dollars américains (1000) chacune, libéré par apports en numéraire, et sera initialement réparti comme suit :



AMANI : 65 %, correspondant à six cent cinquante Parts ; et
SOKIMO : 35 %, correspondant à trois cent cinquante Parts
(participation non-diluable).

Les Parties conviennent que AMANI, sous forme de prêt à accorder à SOKIMO, versera à la Société Commune pour compte de SOKIMO, un montant de trois cent cinquante mille dollars Américains (350 000 USD), pour le paiement des Parts de SOKIMO dans la Société Commune. Les termes et les modalités du prêt seront précisés dans un accord de prêt particulier à conclure par les Parties.

- 3.5 Les Parties conviennent que la Participation de SOKIMO dans la Société Commune est strictement non-diluable et que cette participation demeurera telle quelle, sauf dans le cas d'une cession volontaire par SOKIMO de ses Parts ou de l'acquisition par SOKIMO de Parts supplémentaires, conformément aux dispositions du présent Contrat.
- 3.6 Dans le cas d'une augmentation du capital social de la société commune résultant d'une émission d'actions nouvelles en faveur de AMANI ou de tiers, SOKIMO sera autorisée à acquérir de telles actions additionnelles, soit (selon l'option d'AMANI) en achetant les actions existantes d'AMANI ou en souscrivant à des actions nouvelles de la Société Commune, au prix d'un (1) franc congolais symbolique par action, de manière à ce que la participation de SOKIMO dans le capital social de la Société Commune reste égale à ce qu'elle était avant cette augmentation du capital.
- 3.7 Sans préjudice des obligations de SOKIMO prévues aux articles 3.5 et 16.6 du présent Contrat, SOKIMO ne sera en aucun cas requise de contribuer au financement des Activités, que ce soit par la voie d'un apport en capital, de Prêts d'Associé, de financement externe ou autrement.
- 3.8 Sous réserve du paragraphe suivant, en cas de cession ou transfert par SOKIMO de toute ou partie de ses Parts à une personne ou entité qui n'est pas une société détenue intégralement par SOKIMO ou la RDC, les Parts concernées perdront automatiquement et irrémédiablement leur caractère non-diluable et en cas d'augmentation du capital social de la Société Commune, les propriétaires de ces Parts ne pourront souscrire de nouvelles Parts ou maintenir leur participation qu'en réalisant les apports prévus par la loi et les Statuts. Il en ira de même dans le cas où SOKIMO ne serait plus Contrôlée par la RDC.

En revanche, en cas de cession partielle par SOKIMO de ses Parts ou en cas de cession en faveur d'une société détenue intégralement par SOKIMO ou par la RDC, alors les Parts qu'elle n'aura pas cédées ou les Parts cédées à ladite société conserveront leur caractère non-diluable aussi longtemps que SOKIMO (ou ladite société) continuera à être Contrôlée par la RDC, sous réserve du respect des dispositions de l'article 21.2.

- 3.9 Dans le cas où la Société Commune serait obligée d'octroyer à la RDC une participation dans son capital social, il est entendu que cette participation sera prélevée sur la Participation de SOKIMO dans le capital social de la Société Commune, ces Parts demeurant également non-diluales.
- 3.10 SOKIMO et AMANI s'engagent chacun individuellement à faire et à s'abstenir de faire tout ce qui serait nécessaire ou souhaitable pour que dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la constitution et l'immatriculation de la Société Commune Nouveau Registre de Commerce, la Nouvelle Société Commune devienne Partie

prenante au présent Contrat en signant un acte substantiellement dans la forme du modèle d'Acte d'Adhésion joint en Annexe et en signant ou adhérant à tous autres documents en Annexes ou mentionnés dans ce Contrat qui se réfèrent à elle en tant que partie.

- 3.11 Les coûts et frais afférents à la constitution et à l'immatriculation de la Nouvelle Société Commune seront entièrement à la charge d'AMANI et ne pourront être imputés au Projet.
- 3.12 A la date d'entrée en vigueur de l'OHADA en RDC, les Parties négocieront de bonne foi les modifications nécessaires aux Statuts Révisés et au Contrat, ces modifications ne devant être apportées que dans la mesure strictement nécessaire afin de conformer la Nouvelle Société Commune et le Contrat à l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales, sans pour autant que ces modifications puissent avoir pour conséquence une quelconque modification, révision ou renégociation des termes commerciaux et financiers stipulés au présent Contrat.
- 3.13 Immédiatement après la constitution de la Société Commune, les Parties procéderont à la nomination des Membres du Conseil de Gérance, de la manière prévue à l'article 13.1 ci-dessous.

4. Déclarations et garanties mutuelles

- 4.1 Chaque Partie déclare et garantit par les présentes à l'autre Partie que :
- 4.2 elle est une entité qui a été valablement constituée et est organisée et existe de manière valable selon les lois en vigueur dans son lieu de constitution et elle a le pouvoir de réaliser ses activités dans les juridictions dans lesquelles elle opère,
- 4.3 elle a pleins pouvoirs et autorité pour conclure le présent Contrat et tout accord ou acte auquel il est fait référence ou qui est prévu dans le présent Contrat et pour exécuter toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat,
- 4.4 elle a obtenu toutes les autorisations, notamment sociales et réglementaires, nécessaires pour signer, délivrer et exécuter le présent Contrat et tous les accords auxquels il est fait référence ou qui sont prévus dans le présent Contrat et ces autorisations sont suffisantes pour que le présent Contrat, une fois signé, soit valable, irrévocable et ait force exécutoire conformément à ses termes, sans autres formalités ou autorisations. Une telle signature, délivrance et exécution (i) ne contredit, ni ne viole aucune disposition de ses statuts ou autres documents constitutifs, décision d'associés ou d'administrateurs, accord, stipulation, convention ou engagement auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, et (ii) ne viole aucun droit applicable à elle.

5. Déclarations et Garanties d'AMANI:

- 5.1 AMANI déclare et garantit à SOKIMO à la date du présent Contrat que :
- (A) **Prêts d'Associé Existants-** Au 31 décembre 2011, les Prêts d'Associé (hors intérêts) s'élevaient à cinq cents mille dollars américains (500.000 USD). Le calcul détaillé de ces Prêts d'Associé est établi dans un état de comptes devant être certifié par des auditeurs extérieurs et indépendants d'AMANI, dont une copie est jointe au présent Contrat à titre d'Annexe 5. Cet état de compte reflète fidèlement les montants et calculs qui y sont consignés.

- (B) **Situation financière** – Il n'existe présentement aucun état de fait susceptible d'entraîner une situation d'insolvabilité ou de faillite pour AMANI ou l'une des sociétés contrôlant AMANI (aux fins de la présente clause « contrôler » signifie uniquement la détention directe ou indirecte d'actions ou parts sociales ou autres participations représentant plus de cinquante pour cent (50%) du capital social d'AMANI).
- (C) **Contrats** – Aucun des contrats, écrits ou oraux, arrangements ou engagements auxquels un membre du Groupe AMANI est partie ou en vertu desquels lui ou ses éléments d'actif sont engagés (les « **Accords** » aux fins du présent article) :
- (1) ne contient des dispositions exigeant le consentement du ou des cocontractants partie(s) auxdits Accords afin de permettre aux Parties de conclure le présent Contrat ;
 - (2) ne portera atteinte à la libre détention par la Société Commune de ses actifs, dont les Permis d'Exploitation, ni n'est susceptible de constituer une Charge affectant ceux-ci.
- (D) **Procédures judiciaires** - Il n'y a aucune poursuite, réclamation, action en justice (que ce soit un arbitrage ou une action devant les tribunaux), procédure administrative ou autre qui soit en cours à l'encontre d'AMANI ou de l'une des sociétés contrôlant AMANI qui serait susceptible de (i) créer une situation d'insolvabilité ou de faillite pour AMANI, la Société Commune (lorsqu'elle sera constituée) ou l'une des sociétés contrôlant AMANI ou (ii) constituer une Charge sur les actifs de la Société Commune, et à la connaissance d'AMANI, il n'existe aucune menace de telle poursuite. Aux fins de la présente clause « contrôler » signifie uniquement la détention directe ou indirecte des parts sociales ou autres participations représentant plus de cinquante pour cent (50%) du capital social d'AMANI.
- (E) **Charges** – Il n'existe aucun contrat, engagement, ni, à la connaissance de AMANI, circonstance ou autre état de fait susceptible de créer une Charge sur les Permis d'Exploitation subséquentement à leur transfert en faveur de la Société Commune.

5.2 AMANI a fait ou a fait faire une enquête appropriée afin de s'assurer que chacune des déclarations et garanties contenues à l'article 5.1 ci-dessus et à l'article 4 est vraie et exacte.

5.3 AMANI s'engage à indemniser SOKIMO et ses Sociétés Affiliées (le(s) « Bénéficiaire (s) » pour les fins du présent article) quant à tout dommage que tout Bénéficiaire pourrait subir et quant à toutes responsabilités, pertes ou réclamations directes contre tout Bénéficiaire résultant de l'inexactitude ou de la fausseté de quelque déclaration ou garantie contenue au présent article 5 et à l'article 4 du présent Contrat.

6. Apports et engagements d'AMANI et de la Société Commune

6.1 AMANI et la Société Commune s'engagent, conjointement et solidairement, à respecter et à se conformer aux dispositions qui suivent en tout temps, pendant toute la durée du présent Contrat.



- 6.2 La nouvelle Société Commune sera constituée et son existance maintenue dans le respect de l'ensemble des règles et formalités imposées par la législation de la RDC. AMANI et la nouvelle Société ne commettront aucun geste, acte ou omission susceptible de mettre en cause la régularité et la validité de l'existence sociale de la nouvelle Société Commune.
- 6.3 Le capital social de la Société Commune sera entièrement souscrit et libéré conformément aux dispositions du présent Contrat. Aucune action ou part constituant le capital social de la Société Commune ne sera émise ni transférée à un tiers, en violation des dispositions du présent Contrat.
- 6.4 Les Activités de la Société Commune seront strictement limitées à celles prévues dans le présent Contrat, à savoir l'exécution des travaux de prospection et de recherche dans le Périmètre et la réalisation d'une ou des Etudes de Faisabilité en cas de découverte d'un ou de plusieurs Gisements Substantiels.
- 6.5 AMANI et la Société Commune informeront régulièrement SOKIMO du montant des Coûts de Recherches et des Prêts d'Associé fournis à la Société Commune pour financer les Activités. Les montants de ces Coûts de Recherche et de Prêts d'Associé seront certifiés par des auditeurs indépendants. A l'exception des Coûts de Recherches, des Coûts d'Audit et des paiements prévus à l'article 9, la Société Commune n'encourra aucun passif de quelque nature que ce soit.
- 6.6 AMANI et la Société Commune feront en sorte qu'aucun des Actifs de la Société Commune, notamment les Actifs (Permis d'Exploitation) Transférés, ne soit grevé d'une quelconque Charge. La Société Commune n'offrira aucun cautionnement ni garantie à l'égard des dettes d'un tiers ou d'une Société Affiliée.
- 6.7 La Société Commune ne conclura aucun contrat, accord ou engagement autre que dans le cadre de ses Activités. Tout contrat, accord ou engagement conclu le sera dans le cours normal des affaires et selon des conditions de marché.
- 6.8 La Société Commune se conformera en tout temps et à tous égards à toutes les lois et tous les règlements applicables y compris sans limitation les lois et règlement relatifs à la protection de l'environnement ainsi que les lois fiscales.
- 6.9 La Société Commune mènera l'ensemble de ses Activités et affaires afin d'éviter toute situation qui (a) constituerait ou serait susceptible de constituer une violation des dispositions du présent Contrat ; (b) aurait ou pourrait avoir un impact négatif ou défavorable sur la valeur ou la libre possession de tout Actif Transféré, au moment du Transfert à la Nouvelle Société Commune d'Exploitation (ou subséquentement) ; ou (c) pourrait être préjudiciable aux intérêts de SOKIMO.
- 6.10 la Société Commune conduira l'ensemble de ses Activités dans des conditions normales de marché.
- 6.11 La Société Commune s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir et de maintenir en vigueur dans tous leurs effets l'ensemble des autorisations, approbations, consentements et licences requis pour l'exercice de ses Activités. Elle s'engage à respecter les lois de la RDC.
- 6.12 La Société Commune prendra des mesures adéquates pour protéger l'environnement et les infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal, conformément aux normes et usages internationalement définis pour l'industrie minière et aux lois et règlements en vigueur en la matière en RDC.

- 6.13 La Société Commune se soumettra à l'obligation d'observer les mesures de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de conservation des gisements, sources et voies publiques édictées par l'Administration des Mines conformément aux dispositions du Code Minier et du Règlement Minier.
- 6.14 Sous réserve d'équivalence démontrée des capacités, coûts, conditions et compétences, la Société Commune, dans le cadre de ses Activités fera ses efforts commerciaux raisonnables pour recourir aux ressources locales, sous-traiter à des sociétés locales et employer la main-d'œuvre nationale.

7. Déclarations et Garanties de SOKIMO

7.1 SOKIMO déclare et garantit à AMANI à la date du présent Contrat :

- (A) Etre le détenteur de tous les droits, titres et intérêts afférents aux Permis d'Exploitation, SOKIMO a le droit de conclure le présent Contrat et de céder ses droits découlant des Permis d'Exploitation libres et non grevés de Charges conformément aux termes du présent Contrat et des Actes de Cession des Permis d'Exploitation;
- (B) Que les informations mentionnées à l'Annexe 3 sont véridiques, exactes et non susceptibles d'induire en erreur ;
- (C) Que personne autre que SOKIMO ne possède un droit ou titre sur les Permis d'Exploitation ou le Périmètre et qu'aucune autre personne ne peut prétendre à une redevance ou autre paiement, ayant la nature d'un loyer, d'une redevance ou autre, sur tous Minerais, métaux ou concentrés ou autres produits provenant du Périmètre, autrement que tels que prévus au présent Contrat et/ou par le Code Minier ;
- (D) Que SOKIMO n'a accordé aucun droit minier sur le Périmètre de quelque nature que ce soit et notamment aucun droit d'exploitation individuelle ou artisanale ;
- (E) Que les Permis d'Exploitation ont été accordés dans le respect du Code Minier, du Règlement Minier et des lois en vigueur en RDC, et qu'ils sont pleinement valides selon les termes de leur contenu;
- (F) Qu'il n'y a aucune poursuite, réclamation, action en justice (que ce soit un arbitrage ou une action devant les tribunaux), procédure administrative ou autre qui soit en cours à l'encontre de SOKIMO et se rapportant aux Permis d'Exploitation, et il n'existe à la connaissance de SOKIMO, aucune menace de telles réclamations, actions ou poursuites ou procédures administratives ;
- (G) Que ni AMANI, ni la Société Commune ne pourra être tenue responsable pour aucun dommage environnemental au sein du périmètre causé antérieurement au présent Contrat par la SOKIMO ou exploitants artisanaux illégaux, et qu'il n'existe pas pour le Périmètre des contraintes ou d'exigences des Administrations publiques, des propriétaires fonciers ou de tiers, et qu'il n'y a pas lieu de supposer l'éventualité de prétentions, de procès ou de litiges.

7.2 SOKIMO a fait ou a fait faire une enquête appropriée afin de s'assurer que chacune des déclarations et garanties décrites à l'article 7.1 ci-dessus et à l'article 4 est vraie et exacte.

7.3 SOKIMO s'engage à indemniser AMANI et ses Sociétés Affiliées (le(s) « Bénéficiaire (s) » pour les fins du présent article) quant à tout dommage que tout Bénéficiaire pourrait subir et quant à toutes responsabilités, pertes ou réclamations directes contre tout Bénéficiaire résultant de l'inexactitude ou de la fausseté de toute déclaration ou garantie contenue au présent article 7 ou à l'article 4 du présent Contrat.

8. Apports et engagements de SOKIMO

8.1 Les Parties reconnaissent que SOKIMO est titulaire des droits miniers sur le Périmètre à la date du présent Contrat, que l'apport desdits droits constitue une contribution substantielle de SOKIMO pour le développement du Projet commun et que l'ensemble des droits et avantages reconnus et/ou accordés à SOKIMO dans le cadre du présent Contrat constituent une substantielle et exhaustive contrepartie pour cette contribution.

8.2 Jusqu'au transfert effectif des Permis d'Exploitation à la Société Commune conformément au présent Contrat, SOKIMO s'engage à :

- (A) maintenir la validité des Permis d'Exploitation, payer dans les délais, tous impôts, taxes et redevances relatifs aux Permis d'Exploitation et au Périmètre ;
- (B) ne pas transférer ni céder ou aliéner, de quelque manière que ce soit, les droits miniers, fonciers ou autres relatifs aux Permis d'Exploitation et à ne consentir aucune hypothèque, servitude ou Charge sur ces droits, en particulier à tout mineur artisanal ou illégal ;
- (C) fournir à AMANI, dès réception, un exemplaire de toutes correspondances reçues de toute autorité gouvernementale, administration publique ou tiers concernant les Permis d'Exploitation et le Périmètre et y répondre en concertation avec AMANI ;
- (D) sous réserve de l'article 8.2, garantir et prendre toutes dispositions afin que les droits miniers sur le Périmètre et au titre des Permis d'Exploitation soient et demeurent libres de toute Charge ;
- (E) s'opposer à tous agissements, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de mettre en cause ou de porter atteinte à l'un quelconque des droits d'AMANI au titre du présent Contrat.

SOKIMO a informé AMANI de la présence sur le Périmètre des mineurs artisanaux illégaux. Les Parties conviennent de mettre rapidement sur pied une stratégie et à entreprendre toutes actions requises pour que le périmètre relatif aux Permis d'Exploitation soit libéré de toutes les activités minières artisanales et illégales qui s'y déroulent, après la signature du Contrat d'Association et la Cession des Permis d'Exploitation à la Société Commune. Sauf accord contraire exprès des Parties, tous les frais afférents à la libération du Périmètre seront à la charge d'AMANI et seront traités comme des Prêts d'Associé d'AMANI à la Société Commune.

Dans ce cadre, SOKIMO sera responsable de la résiliation de tout contrat ou accord avec tout mineur artisanal illégal, tout sous-contractant ou autre tierce partie ayant un droit ou une présence sur le Périmètre. SOKIMO s'engage également à ne pas conclure de nouveaux accords ou contrats octroyant à tout tiers un droit d'opérer sur



le Périmètre et ne prendre aucune mesure qui favoriserait le maintien ou l'arrivée des mineurs artisanaux illégaux sur le Périmètre.

- 8.3 Par la présente, SOKIMO accepte irrévocablement de mettre à la disposition de la Société Commune, pendant toute la durée du présent Contrat, libres de toute restriction et sans autre formalité ou paiement, les droits suivants en rapport avec les zones hors du Périmètre, mais seulement dans la mesure où SOKIMO a ou aura le pouvoir et la capacité d'accorder de tels droits et dans la mesure où ces droits sont raisonnablement nécessaires afin de mener à bien le Projet commun : les droits de passage, servitudes, droits d'usages des infrastructures aériennes existantes et tous autres droits qui peuvent faciliter l'accès ou l'usage du Périmètre et des installations qui y sont localisés.

En particulier, SOKIMO accordera à AMANI et à la Société Commune, sans que ceci ouvre droit pour SOKIMO à une rémunération, le droit à l'extérieur et à l'intérieur du Périmètre :

- (A) D'utiliser les routes et pistes donnant accès à ses installations de production et de transport d'électricité à partir du réseau routier principal, le tout en conformité avec la législation et la réglementation applicable ; et
- (B) D'utiliser les routes et pistes donnant accès au Périmètre ainsi que les pistes et installations aéroportuaires, le tout en conformité avec la législation et la réglementation applicables y compris, sans limitation, celles relatives au transport aérien et à l'aéronautique civile.

- 8.4 SOKIMO aidera les délégués d'AMANI et de la Société Commune à obtenir l'ensemble des visas, permis de séjour et de travail et autres documents nécessaires au personnel expatrié affecté à la réalisation du Projet commun, et les assistera dans le cadre des démarches auprès des services publics compétents de la RDC, notamment pour l'importation des équipements et l'exportation d'échantillons, de même que l'exportation des Produits Marchands.

- 8.5 Sans préjudice de ses obligations découlant de l'article 8.3 ci-dessus, SOKIMO assistera la Société Commune dans la gestion et la résolution des problèmes découlant de la présence des mineurs artisanaux et illégaux dans le Périmètre du Projet, dont les activités commenceraient après l'entrée en vigueur du présent Contrat.

- 8.6 SOKIMO assistera AMANI et la Société Commune pour obtenir, dans les meilleurs délais, toutes les approbations, permis et consentements requis de la RDC et des autorités nationales, régionales ou locales, notamment en matière de construction des infrastructures du Projet et pour les projets de développements sociaux, y compris la délocalisation et relocalisation des populations affectées par le Projet commun.

- 8.7 SOKIMO fera des efforts raisonnables pour assister AMANI et la Société Commune à négocier avec les prestataires de services concernés un accès à toutes les infrastructures existantes (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.), aux conditions les plus favorables possibles. Cette obligation de SOKIMO est une obligation de moyens et non de résultat.

8.8 Cession des Permis d'Exploitation

SOKIMO s'engage à céder à la Société Commune, libres de toutes Charges, les Permis d'Exploitation conformément aux articles 182 à 186 du Code Minier et aux articles 374 à 380 du Règlement Minier, conduisant la Société Commune à devenir le Titulaire exclusif (tel que ce terme est défini dans le Code Minier) à l'égard du Périmètre.

Après l'accomplissement des formalités dimmatriculation de la Société Commune au Nouveau Registre du Commerce:

- (A) SOKIMO et la Société Commune signeront les Actes de Cession des Permis d'Exploitation couvrant le Périmètre, lesquels Permis d'Exploitation deviendront dès la signature la propriété de la Société Commune .
- (B) les Parties et la Société Commune réaliseront toutes les formalités pour le transfert des Permis d'Exploitation à la Société Commune, conformément aux articles 182 à 186 du Code Minier et aux articles 374 à 380 du Règlement Minier.

En ce qui concerne le Permis d'Exploitation n°5110, la signature de l'Acte de Cession n'interviendra que lorsque les contraintes juridiques actuelles autour de ce périmètre auront été levées, dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessous.

- 8.9 Dès le transfert des Permis d'Exploitation, la Société Commune procédera au bornage du Périmètre, conformément aux dispositions de l'article 31 du Code Minier. Tous les frais relatifs à la cession des Permis d'Exploitation à la Société Commune, à l'inscription de cette cession au Cadastre Minier ainsi qu'au bornage du Périmètre, ainsi que tous les frais et coûts relatifs à l'obtention des permis, visas et autres autorisations et à toute autre assistance devant être fournie par SOKIMO à la Société Commune aux termes du présent article 8 et de l'article 10.3.(G), seront à la charge de la Société Commune.
- 8.10 SOKIMO s'engage à fournir une assistance raisonnable pour obtenir, dans les meilleurs délais, toutes les approbations nécessaires, permis et consentements requis de l'Etat de la RDC et des autorités locales relativement au planning de construction des infrastructures du Projet commun et le commencement de la Production Commerciale, ainsi que pour les projets de développement communautaire, y compris la délocalisation et relocalisation des populations affectées par le Projet commun, sans toutefois avoir à assumer une quelconque charge financière à ces fins.
- 8.11 SOKIMO s'engage à fournir à AMANI et à la société commune toute l'assistance nécessaire pour obtenir, dans les délais requis, le renouvellement des permis d'exploitation, conformément aux dispositions du code minier, spécialement en ses articles 67 et 186 et aux dispositions du règlement minier en vigueur.
- 8.12 Pendant toute la durée du présent Contrat, les Permis d'Exploitation transférés à la Société Commune ne peuvent faire l'objet de cession ou de transfert quelconque à des tiers. Ils ne peuvent pas non plus être donnés en gages ou faire l'objet d'hypothèque ou d'une charge quelconque.
- 8.13 Les Parties conviennent qu'en cas de dissolution ou de liquidation de la Société Commune, les Permis d'Exploitation seront rétrocédés à SOKIMO, sans contrepartie

financière de sa part et sans autres conditions ou exigences généralement quelconques.

9. **Paiement du Pas de porte et autres paiements en faveur de SOKIMO**

9.1 **Pas de Porte :**

AMANI s'engage à verser la somme totale de Cinq millions dollars américains (5.000.000 USD) à titre de pas de porte portant sur la Zone du Projet. Cette somme sera à la charge d'AMANI et elle ne pourra devenir une dette de la Société Commune ni être payée par la Société Commune, d'aucune façon.

Conformément aux instructions en vigueur en la matière en RDC, cette somme sera payable de la manière suivante :

- 50% de cette somme, soit deux millions cinq cents mille dollars américains (2.500.000 USD) sera versé à l'État de la RDC ;
- 50% de cette somme, soit deux millions cinq cents mille dollars américains (2.500.000 USD) sera versé à SOKIMO.

Le paiement du pas de Porte s'effectuera dans les sept (7) jours de la remise à la Société Commune par le Cadastre Minier du certificat démontrant le transfert du dernier des Permis d'Exploitation à la Société Commune d'Exploitation.

SOKIMO confirme, en ce qui concerne le périmètre du Projet, que ni AMANI, ni la Société Commune n'est tenue de verser à quelque tiers que ce soit, un quelconque autre règlement à quelque moment que ce soit, au titre de pas de porte.

9.2 **Royaltie :**

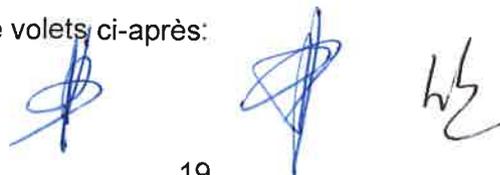
Les Parties conviennent qu'en cas de décision de mise en œuvre d'un ou plusieurs projets d'exploitation minière industrielle et de création de(s) Société(s) Commune(s) d'Exploitation des Gisements Substantiels découverts dans le Périmètre, la (les) Société(s) Communes d'Exploitation versera à SOKIMO (tant que SOKIMO est Actionnaire de la Société Commune et que la majorité de son capital est détenue, directement ou indirectement, par le Gouvernement de la RDC), à compter du commencement de l'Exploitation Effective et jusqu'à la cessation de l'Exploitation Effective, en contrepartie de la cession des Permis d'Exploitation et de l'épuisement des gisements, des «royalties», dont la hauteur sera fixée sur la base des éléments de l'Etude de Faisabilité. Les royalties seront calculées sur la même base que la redevance minière prévue à l'article 240 du Code Minier. Ces paiements seront payables suivant les mêmes modalités que celles prévues pour le paiement des redevances visées à l'article 240 du Code Minier.

9.3 **Assistance Technique & Financière:**

Dans le but de permettre à la SOKIMO de maintenir sa présence d'opérateur minier, producteur de l'or dans le District de Haut-Uélé (Groupe MOTO), AMANI et la Société Commune, s'engagent à lui apporter une Assistance Technique & Financière.

L'Assistance Technique aura pour objectif principal d'aider SOKIMO à se maintenir en qualité d'opérateur minier producteur d'or dans la région.

Elle sera axée autour de volets ci-après:



- 1) La mise en oeuvre d'un programme d'exploration dans une Zone d'intérêt propre à SOKIMO en vue de la découverte d'un gisement devant constituer une source d'alimentation en minerais pour l'usine modulaire en réimplantation sur le nouveau site de MOKU;
- 2) L'acquisition et la fourniture des équipements additionnels ou complémentaires à l'unité de traitement en réimplantation sur le nouveau site de MOKU, ainsi que des engins miniers nécessaires pour les besoins de l'exploitation de l'unité de traitement en réimplantation sur le nouveau site de MOKU;
- 3) La réhabilitation de certaines installations d'appui à l'exploitation minière dans la zone d'intérêt propre à SOKIMO, notamment le transport et la fourniture de l'énergie électrique, la fourniture en eau, les routes et autres voies d'accès dans le nouveau site de réimplantation de l'unité de traitement à MOKU.

A cet effet, SOKIMO s'engage à communiquer à AMANI, la liste des matériels et équipements complémentaires ou additionnels pour une meilleure rentabilisation de l'unité de traitement en réimplantation sur le nouveau site de MOKU, en ce compris le schéma descriptif desdits équipements, engins ou matériels.

Les termes, conditions et modalités de cette Assistance Technique seront précisés dans un Accord Particulier à conclure par les Parties dans les trente (30) qui suivent la signature du présent Contrat.

L'Assistance Financière portera principalement sur un appui d'AMANI à la trésorerie de SOKIMO, afin de lui permettre de faire face à des charges fixes incompressibles, en attendant le début de sa production industrielle propre à court terme, dans le cadre de l'unité de traitement en réimplantation sur le nouveau site de MOKU.

Dans ce cadre, AMANI s'engage à verser à SOKIMO dans les quarante cinq (45) jours qui suivent la signature du présent contrat la somme d'un million cinq cents dollars américains (USD 1.500.000), sous forme d'acompte à déduire au moment de paiement de la quote part de pas de porte dû à SOKIMO conformément à l'article 9.1 ci-dessus. Toutefois les parties pourront de commun accord convenir d'autres modalités de remboursement du montant d'un million cinq cents dollars américains (USD 1.500.000) à verser à SOKIMO, dans un Accord de Prêt particulier à conclure par les Parties

Les parties s'engagent à négocier et signer le Contrat d'Assistance Technique & Financière (ATF) dans les trente (30) jours qui suivent la signature du présent Contrat et ce avant la mise à disposition à SOKIMO des fonds visés au paragraphe précédent.

9.4 **Paiement des arriérés des droits superficiaires:**

Les parties déclarent et reconnaissent que SOKIMO est actuellement redevable vis-à-vis du Trésor Public des arriérés des droits superficiaires relatifs aux Permis d'exploitation couvrant le Périmètre pour un montant global de **1.640.107,05 USD**.

Pour le maintien de la validité desdits titres miniers et afin de permettre le transfert des Permis d'Exploitation en faveur de la Société Commune par le Cadastre Minier (CAMI), les parties conviennent qu'AMANI payera lesdits arriérés des droits superficiaires ainsi que les frais de poursuite y afférents de l'ordre de **300.000 USD**, sous forme de prêt à accorder à SOKIMO, dont les termes et les modalités de remboursement seront précisés dans un acte séparé.

10. Etude (s) de Faisabilité et Mise en oeuvre d'un ou des Projets d'Exploitation

10.1 AMANI et la Société Commune s'engagent à préparer, réaliser et à transmettre à SOKIMO, dans un délai de vingt-quatre (24) mois, une ou des Etudes de Faisabilité dès l'identification et la certification au sein du Périmètre d'un ou des gisements renfermant des ressources minérales économiquement exploitables d'au moins 1,5 millions d'onces ou quarante-cinq (45) tonnes d'or. Si à l'issue de ce délai de vingt quatre(24) mois, la ou les Etudes de Faisabilité n'ont pas été achevées, les Parties se rencontreront pour une évaluation des Activités et AMANI et la Société Commune pourront bénéficier d'une prorogation supplémentaire de douze (12) mois.

10.2 Si AMANI et la Société Commune ne sont pas en mesure de produire l'Etude de Faisabilité à l'expiration de ce délai supplémentaire de douze (12) mois, les Parties se rencontreront afin de discuter des raisons du retard et trouver les moyens d'y remédier. A défaut d'accord entre les Parties, SOKIMO pourra demander la résolution du présent Contrat après une mise en demeure restée sans effet pendant six (6) mois.

Il est entendu que le droit de SOKIMO de demander la résolution du présent Contrat deviendra caduc dans le cas où, à tout moment pendant la durée du préavis de mise en demeure, AMANI produit une Etude de Faisabilité conforme aux dispositions du présent Contrat. Cependant dans ce cas AMANI indemniserà SOKIMO pour les coûts et dépenses raisonnables encourus dans le cadre de la procédure de mise en demeure.

10.3 Dans ce cadre, AMANI et la Société Commune prendront toutes les dispositions utiles et mèneront toutes les actions nécessaires pour la réalisation de l'Etude de Faisabilité dans le délai mentionné au premier paragraphe de l'article 6.1.

10.4 Cette Étude de Faisabilité contiendra notamment les éléments principaux suivants :

- ✓ une charte du Projet mise à jour,
- ✓ un rapport d'étude conceptuelle,
- ✓ la désignation de l'équipe de l'étude de préfaisabilité et élaboration des matrices de responsabilité,
- ✓ un plan de préfaisabilité,
- ✓ La préparation de la structure des étapes de travail pour chaque option à considérer,
- ✓ une détermination du champ de travail pour chaque groupe de tâches incluant notamment les tâches de haute importance, l'estimation de la durée pour chaque tâche de haute importance, les principaux équipement et matériels à livrer, les facteurs de risques,
- ✓ une estimation précise des coûts pour chaque coût d'activité identifié,
- ✓ une estimation des ressources minérales dans la catégorie induite et indiquée,
- ✓ les tests métallurgiques de laboratoire nécessaires, les travaux d'essais métallurgiques et la spécification des tests d'usine appropriés,
- ✓ les tests métallurgiques de laboratoire nécessaires, les travaux d'essais métallurgiques et la spécification des tests d'usine appropriés,
- ✓ une procédure de compte rendu et une méthode d'évaluation de la réalisation pour la durée de l'étude,
- ✓ une évaluation financière/économique des options pour établir la meilleure option à utiliser jusqu'à la phase de l'étude de faisabilité confirmé par un IRR (taux interne de profit) % et un VPN (valeur actuelle nette) calculé,
- ✓ une analyse de sensibilité pour la durée et le coût doit être intégrée dans le processus de décision,
- ✓ une estimation des coûts pour l'étude de faisabilité,

- ✓ un rapport de l'étude de pré-faisabilité avec des recommandations appropriées,
- ✓ documentation pour la demande de financement de la prochaine étape du projet, s'il est recommandé que l'étape suivante soit réalisée,
- ✓ un accord formel par le sponsor du projet et autorité pour procéder à la phase de faisabilité.

10.5 Les différentes étapes conduisant à la finalisation de la ou des Études de Faisabilité seront soumises au contrôle du Conseil de Gérance de la Société Commune qui devra veiller au déploiement des efforts nécessaires pour que la ou lesdites Études de Faisabilité puissent être complétées et transmises dans le délai de vingt-quatre (24) mois visé plus haut. Entre autres, le Conseil de Gérance pourra revoir tout élément, indépendant de la volonté d'AMANI et de la Société Commune, en ce incluant la Force Majeure, qui pourrait compromettre la remise de l'Étude de Faisabilité dans le délai convenu de vingt-quatre (24) mois.

Dans l'hypothèse où un tel élément serait identifié, le Conseil de Gérance devra se réunir afin d'envisager les différentes solutions visant à contourner l'élément en question, et à défaut de trouver une telle solution, de déterminer de bonne foi si une prolongation du délai devra être accordée afin de permettre à AMANI et à la Société Commune d'achever et de soumettre l'Étude de Faisabilité.

10.6 Le Comité de Direction de la Société Commune devra tenir SOKIMO et AMANI pleinement informés du progrès de la réalisation de l'Étude de Faisabilité et s'il avait connaissance de la possibilité d'un quelconque retard, il devra en informer les Parties ainsi que le Conseil de Gérance et présenter toute proposition pour remédier à ce retard. Les Parties se verront offrir l'occasion de faire une déclaration formelle au Conseil de Gérance lorsque ce dernier étudiera la possibilité d'une prolongation de délai et ces déclarations seront prises en compte par le Conseil de Gérance lorsqu'elle prendra sa décision.

10.7 En cas de découverte d'un Gisement Substantiel, AMANI et la Société Commune présentera à SOKIMO et au Ministère des Mines un rapport intérimaire sur le progrès de la réalisation de l'Étude de Faisabilité, faisant état des travaux accomplis et des perspectives à court terme en vue de la finalisation de l'Étude de Faisabilité dans le délai imparti.

10.8 En rapport avec ce qui précède, les Parties s'engagent à se rencontrer chaque trimestre pour une évaluation des activités de la Société Commune et de l'avancement de l'Étude de Faisabilité. AMANI communiquera à SOKIMO un rapport trimestriel sur l'ensemble des activités de la Société Commune et particulièrement sur les activités d'exploration. Chacun de ces rapports devra comporter le résultat des travaux effectués et les données obtenues au cours de la période à laquelle il se rapporte.

10.9 En cas de décision de mise en œuvre d'un projet d'exploitation industrielle sur la base de l'Étude de Faisabilité, les Parties se rencontreront dans les trois (3) mois qui suivent la présentation de l'Étude de Faisabilité, pour décider, soit la transformation de la Société Commune d'Exploration en une Société Commune d'Exploitation, soit la création d'une nouvelle Société Commune d'Exploitation en faveur de laquelle devront être transférés le ou les titres miniers concernés.

En cas de découverte de plusieurs Gisements Substantiels et de décision de mise en œuvre d'un ou plusieurs projets d'exploitation industrielle sur la base des Études de Faisabilité subséquentes, les Parties conviennent qu'AMANI aura une participation majoritaire dans au moins une des Sociétés Communes d'Exploitation à constituer



dont la hauteur de participation dans le capital social sera d'au moins soixante cinq pourcent (65%). Dans ce dernier, il est reconnu à AMANI la liberté de choix du Gisement Substantiel sur lequel AMANI devra faire prévaloir le droit d'avoir une participation majoritaire.

- 10.10 Les Parties reconnaissent également à SOKIMO la liberté de mettre en oeuvre, seule ou avec d'autres partenaires de son choix, un ou plusieurs projets d'exploitation industrielle des gisements découverts dans le Périmètre sur la base des Etudes de Faisabilité réalisées par AMANI et la Société Commune. Dans ce cas, la Société Commune est tenue de retrocéder ou de transférer à la ou aux Sociétés Commune d'Exploitation ainsi constituées le ou les Titres Miniers concernés, sans aucune contrepartie financière et sans autres conditions ou exigences généralement quelconques.

A cet effet, AMANI bénéficiera selon le cas, d'un droit de préemption ou d'un droit de premier refus.

La décision de mise en œuvre d'un projet minier d'exploitation sera prise à chaque fois que les réserves des gisements découverts renferment des ressources minérales économiquement exploitables d'au moins 1,5 millions d'onces ou quarante-cinq (45) tonnes d'or, et cela de façon automatique, sans qu'il ne soit requis une quelconque autorisation des organes statutaires de la société Commune.

- 10.11 En cas de découverte de plusieurs Gisements Substantiels et de décision de mise en œuvre de plusieurs projets d'exploitation industrielle sur la base des Etudes de Faisabilité subséquentes, les Parties conviennent que le capital social des Sociétés Communes d'Exploitation à constituer sera fixé en fonction des éléments des Etudes de faisabilité, en tenant principalement compte de la valeur des Actifs (gisements) à transférer.
- 10.12 AMANI s'engage à financer la réalisation de l'Etude de Faisabilité qui restera la propriété de la Société Commune jusqu'à la décision de mise en œuvre d'un projet d'Exploitation conformément aux articles 10.9 et 10.10 du présent Contrat. Une fois prise la décision de mettre en œuvre un projet d'Exploitation, la propriété de l'Etude de Faisabilité y relative, ainsi que le Titre Minier concerné, sera transférée à la Société Commune d'Exploitation contre signature d'un Accord de Financement et émission de billet à ordre au nom de la Société Commune et portant sur un montant équivalent aux coûts de l'Etude de Faisabilité en la forme prévue à l'Annexe 8.
- 10.13 Une fois la réalisation d'un projet d'Exploitation décidée par le Conseil de Gérance, AMANI fera ses meilleurs efforts pour obtenir et mettre en place le financement nécessaire en faveur de la (ou des) Société(s) Commune(s) d'Exploitation pour la réalisation du projet d'Exploitation en question, notamment par une combinaison d'apports en capital, de Prêts d'Associés et de financement externe.
- 10.14 Toutes les dépenses engagées par AMANI pour le compte du Projet avant ou après la signature du présent Contrat seront reportées aux comptes de la Société Commune et considérées comme des Prêts d'Associé d'AMANI envers la Société Commune sur la base des comptes audités d'AMANI.
- 10.15 AMANI s'engage à mettre à la disposition de la Société Commune son expertise et ses connaissances pour les besoins des Activités.
- 10.16 AMANI s'engage à transférer à la Société Commune, contre réception de billet à ordre émis par la Société Commune portant sur le montant des Prêts d'Associés

Existants, immédiatement après la signature du présent Contrat, toutes les connaissances, études et données en sa possession relatives aux Permis d'Exploitation et au Périmètre. Ce billet à ordre sera traité comme un Prêt d'Associé d'AMANI à la Société Commune.

11. Activités de la Société Commune

- 11.1 Sauf accord contraire et unanime des Associés, ces derniers s'assureront que les seules activités de la Société Commune sont celles visées par le présent contrat..
- 11.2 Les Associés collaboreront ensemble au fonctionnement de la Société Commune afin de développer le Projet commun.
- 11.3 Les Associés conviennent que la Société Commune sera dirigée conformément aux principes généraux suivants, le cas échéant modifiés de temps à autre avec l'accord écrit des Associés :
- (A) La Société Commune exercera et conduira ses Activités et ses affaires de façon régulière, appropriée, efficace et dans le strict respect des lois applicables en RDC.
 - (B) La Société Commune conduira l'ensemble de ses Activités dans des conditions normales de marché. Tout contrat ou accord conclu par la Société Commune, y compris tout contrat ou accord conclu avec un Associé ou une Société Affiliée d'un Associé, devra respecter les conditions normales du marché.
 - (C) La Société Commune exercera ses Activités conformément aux politiques définies par le Conseil de Gérance et conformément au Budget et au Business Plan.
 - (D) La Société Commune obtiendra et maintiendra en vigueur dans tous leurs effets l'ensemble des autorisations, approbations, consentements et licences requis pour l'exercice des Activités.
 - (E) La Société Commune prendra des mesures adéquates pour protéger l'environnement et les infrastructures publiques utilisées, conformément aux normes et usages internationalement définis pour l'industrie minière et aux lois et règlements en vigueur en la matière en RDC.
 - (F) La Société Commune se soumettra à l'obligation d'observer les mesures de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de conservation des gisements, sources et voies publiques édictées par l'Administration des Mines conformément aux prescrits du Code Minier et du Règlement Minier.
 - (G) Au cours des travaux de sondages de confirmation des réserves ou d'exploitation, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, biens meubles et immeubles, la Société Commune s'engage à ne pas déplacer ces objets et à en informer par écrit sans délai les autorités administratives ayant en charge la Culture, les Arts et Musées, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du Code Minier.
 - (H) SOKIMO s'engage à assister la Société Commune afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires pour ne pas retarder les Activités sans préjudice des stipulations de l'article 8.12.

(l) La Société Commune tiendra chacun des Associés pleinement informé de ses affaires commerciales et financières conformément au présent Contrat, aux dispositions légales et aux Statuts.

11.4 Le Conseil de Gérance, ou le Comité de Gestion de la Société Commune, ou les personnes nommées par le Conseil de Gérance ou le Comité de Gestion dans le cadre de leurs prérogatives, appréciera et fixera la manière de conduire les Activités, choisira les sous-entrepreneurs, fournisseurs, les partenaires, le personnel (agents locaux et expatriés), et décidera des ressources autres à mettre en œuvre pour le développement du Projet, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur en RDC.

AMANI et la Société Commune s'engagent à recourir aux ressources locales et à la main-d'œuvre locale, dans la mesure de leur compétence, leur présence et leur disponibilité, ainsi que de la compétitivité des rémunérations exigées localement.

La Société Commune fera tous efforts raisonnables pour avoir recours au personnel de SOKIMO et d'AMANI dans le cadre de ses Activités. Les termes, conditions et modalités de recours au personnel de SOKIMO seront précisés dans un Protocole d'Accord distinct.

11.5 Les Parties conviennent que la Société Commune puisse faire procéder dès que possible à un audit environnemental du Périmètre en application de l'Article 405 du Règlement Minier. Cet audit environnemental devra identifier du mieux possible les dommages environnementaux causés respectivement par SOKIMO, AMANI et les tiers au sein du Périmètre. Nonobstant les dispositions du Règlement Minier, les coûts de cet audit seront pris en charge par la Société Commune.

Chacune des Parties sera uniquement responsable des dommages environnementaux causés par ses propres Opérations au sein du Périmètre. Aucune Partie ne saurait voir sa responsabilité engagée pour tout dommage environnemental au sein du Périmètre qui n'est pas causé par ses propres Opérations. Afin d'éviter toute confusion, ni SOKIMO ni AMANI ne sera responsable de tout dommage causé par les exploitants illégaux et artisanaux. Les Parties reconnaissent et acceptent que ni AMANI, ni la Société Commune, n'a pas de responsabilité pour des questions environnementales concernant la période antérieure au commencement de ses travaux dans le Périmètre.

11.6 AMANI et la Société Commune prépareront et présenteront un programme d'atténuation et de réhabilitation environnementale, une étude d'impact sur l'environnement et un plan de développement social au bénéfice des communautés locales affectées par le Projet à soumettre à l'approbation du Conseil de Gérance, le tout conformément aux dispositions du Code Minier et du Règlement Minier.

11.7 Le Conseil de Gérance instaurera une politique de gouvernance afin d'assurer le respect par la Société Commune des dispositions légales et réglementaires en vigueur en RDC et des pratiques et usages du secteur minier.

12. Responsabilité sociale

AMANI et la Société Commune s'engagent à exécuter des travaux de construction et/ou de réhabilitation des infrastructures de base et des réalisations sociales en faveur des communautés ou populations locales, selon un plan ou programme à élaborer en concertation avec SOKIMO, le Ministère des Mines, les Services Publics concernés ou compétents et les communautés locales.

13. **Budget et Business Plan**

- 13.1 Sauf stipulation contraire du présent Contrat, les Activités seront conduites et les dépenses seront exclusivement engagées en conformité avec les Budgets et Business Plan approuvés.
- 13.2 Un projet de Budget et de Business Plan sera préparé par le Directeur Général pour toute période que le Conseil de Gérance estimera appropriée. Chaque Budget et Business Plan adopté sera examiné, quelle qu'en soit leur durée, au moins une fois par an lors d'une réunion du Conseil de Gérance. Pendant la durée de tout Budget et Business Plan, et trois (3) mois au moins avant leur expiration, le Directeur Général préparera des projets de Budget et de Business Plan portant sur la période suivante qui seront transmis au Conseil de Gérance.
- 13.3 Dans un délai d'un (1) mois suivant la transmission des projets de Budget et de Business Plan, le Conseil de Gérance approuvera ou modifiera lesdits Budget et Business Plan.
- 13.4 Dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables suivant l'approbation du Budget et du Business Plan par le Conseil de Gérance avec ou sans modification, le Conseil de Gérance notifiera par écrit sa décision à chaque Associé, accompagnée d'une copie du Budget et du Business Plan approuvés.
- 13.5 L'approbation préalable du Conseil de Gérance est requise pour toute modification importante afférente aux Budget et Business Plan adoptés, étant entendu qu'une modification sera considérée importante si elle a pour conséquence une modification de plus de 20% par ligne ou de plus de 10% globalement. A défaut d'obtenir une décision formelle du Conseil de Gérance sur les Budget et Business Plan révisés, alors les Budget et Business Plan précédemment adoptés (le cas échéant) continueront à s'appliquer dans la mesure du possible.

14. **Administration de la Société Commune**

L'administration de la Société Commune sera assurée par le Conseil de Gérance.

14.1 **Le Conseil de Gérance**

- (A) L'administration de la Société Commune sera assurée par un Conseil de Gérance composé de cinq (5) membres, dont deux (2) désignés par SOKIMO et trois (3) désignés par AMANI. Aucun Gérant n'aura le pouvoir de représenter seul la Société Commune, à moins d'y avoir été dûment autorisé aux termes d'une procuration ou résolution approuvée par le Conseil de Gérance, et les Gérants agiront collectivement.
- (B) Le Président et le Vice-Président du Conseil de Gérance seront désignés parmi les membres du Conseil de Gérance. Le Président du Conseil de Gérance sera désigné par AMANI et le Vice-Président sera désigné par SOKIMO. La durée des fonctions du Président et du Vice-Président correspond à celle de leurs mandats de Gérants. Ils peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil de Gérance, dans lequel cas ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement par l'Assemblée Générale. Le Président et le Vice-Président ne disposent d'aucune voix prépondérante ou de deuxième voix. Les pouvoirs du Président sont limités aux missions suivantes :

- (1) il préside les réunions du Conseil de Gérance ;

- (2) il organise et dirige les travaux du Conseil de Gérance, dont il rend compte à l'Assemblée Générale ; et
- (3) il veille à ce que le Conseil de Gérance assure le contrôle de la gestion quotidienne de la Société Commune confiée au Directeur Général et au Comité de Gestion.

Le Vice-Président remplit les fonctions du Président en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci.

- (C) Le Conseil de Gérance choisira un secrétaire parmi ses membres ou le personnel de la Société Commune.
- (D) Les Gérants seront désignés pour une durée déterminée à fixer par l'Assemblée Générale et, sauf disposition contraire, exerceront leurs attributions jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés.
- (E) En cas de vacance due à un décès, une démission ou une autre cause, l'Assemblée Générale désignera un nouveau Gérant en remplacement du Gérant décédé, démissionnaire ou autrement absent sur proposition de l'Associé l'ayant désigné.
- (F) Sous réserve des formalités légales éventuellement applicables, chaque Associé a le droit de demander à l'Assemblée Générale de révoquer, à tout moment, tout Gérant qu'il a désigné et de désigner un autre Gérant à sa place. Chaque Partie s'engage à faire en sorte que ses représentants à l'Assemblée Générale votent en faveur d'une demande de révocation ou de désignation effectuée conformément au présent article.
- (G) En cas de remplacement d'un Gérant à la demande d'un Associé, cet Associé sera responsable et indemnisera les autres Associés et la Société Commune de toute demande d'indemnisation présentée par ce Gérant découlant de cette révocation, quelles qu'en aient été les conditions (abusives, vexatoires ou autres).
- (H) L'Assemblée Générale déterminera, s'il y a lieu, les conditions selon lesquelles les membres du Conseil de Gérance exerceront leur mandat incluant, sans limitation, les jetons de présence, indemnités et autres, étant entendu que ces conditions doivent s'appliquer de façon égale à tous les Gérants, qui pourront cependant y renoncer.
- (I) **Attributions du Conseil de Gérance**

Le Conseil de Gérance détermine l'orientation et la politique générale des activités de la Société Commune et veille à leur mise en œuvre. Il prend les décisions stratégiques portant sur les questions économiques, financières et technologiques. Il agit au nom et pour le compte de la Société Commune.

Le Conseil de Gérance est investi des pouvoirs les plus larges pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition impliquant la Société Commune. Tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi, le présent Contrat ou les Statuts relèvent de sa compétence. Le Conseil de Gérance ne doit pas empiéter sur les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale par la loi ou les Statuts. Le Conseil de

Gérance peut, dans l'intérêt de la gestion quotidienne, déléguer toute ou partie de ses pouvoirs au Comité de Direction.

Sous réserve de l'article (15.3(D) (on lisant cet article dans le corps du texte, cela se rapporte à autre chose, merci de corriger), les Parties conviennent que le Conseil de Gérance peut, au nom de la Société Commune, conclure des contrats avec les Associés, à condition que ces Contrats soient conclus à des conditions de marché. Les membres du Conseil de Gérance désignés par un Associé donné seront comptés dans le quorum et auront le droit de voter à toute réunion du Conseil de Gérance, nonobstant le fait que cet Associé possède un intérêt dans le sujet de la décision.

- (J) Vacance : En cas de vacance d'un ou plusieurs Membres du Conseil de Gérance par suite de décès, démission ou autre cause, les Membres du Conseil restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement sur proposition de l'actionnaire ayant proposé le(s) Membre du Conseil manquant(s).

Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion suivant la nomination provisoire visée ci-dessus, procède à l'élection définitive.

(K) Modalités des réunions du Conseil de Gérance

(1) Convocation

Le Conseil de Gérance se réunit sur convocation du Président, du Vice-Président ou du Directeur Général. Une réunion du Conseil de Gérance peut également être convoquée par deux (2) Gérants.

Les convocations aux réunions du Conseil de Gérance sont envoyées par courrier, fax, courriel, télégramme ou lettre remise en mains propres et doivent respecter les préavis prévus ci-après. La convocation doit être envoyée aux Gérants aux coordonnées notifiées à la Société Commune. Elle doit comporter l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion du Conseil de Gérance. Dans le cas où une réunion est convoquée en raison de l'absence de quorum lors d'une première réunion, la convocation doit également indiquer que la réunion du Conseil de Gérance se tiendra valablement en cas de non-participation des Gérants représentant SOKIMO ou AMANI.

Les frais raisonnablement engagés par les Gérants ou l'observateur de SOKIMO visé par l'article 12.1(B) afin de participer aux réunions du Conseil de Gérance seront supportés et remboursés par la Société Commune sur justificatifs.

(2) Tenue des réunions

Les réunions du Conseil de Gérance doivent se tenir au moins quatre (4) fois par an.

Les réunions sont tenues au siège social ou au lieu indiqué dans les convocations, qui doivent être envoyées avec un préavis d'au moins sept (7) jours sous réserve du fait qu'une réunion du Conseil de Gérance peut être convoquée avec un préavis minimum de 48 heures dans le cas où les intérêts de la Société Commune risqueraient d'être lésés de façon substantielle en l'absence de traitement de la question au

titre de l'urgence à ladite réunion du Conseil de Gérance ou - sur préavis de moins de 48 heures en cas d'accord de tous les Gérants.

Un Gérant peut participer à une réunion du Conseil de Gérance par conférence téléphonique ou téléconférence à condition que chaque participant puisse entendre et être entendu des autres participants.

(3) Procurations

Tout Gérant, indisponible ou absent, peut au moyen d'un simple courrier, fax, courriel, télégramme ou tout autre moyen de communication habiliter un autre Gérant aux fins de le représenter à une réunion du Conseil de Gérance et de voter à sa place. La partie délégante (mandant) sera réputée présente. Un Gérant (mandataire) peut de cette façon représenter plus d'un Gérant mais trois (3) Gérants au minimum devront être physiquement présents. .

(4) Quorum

Le Conseil de Gérance ne peut délibérer et décider valablement que si la moitié de ses membres au moins est présente ou représentée y compris, tant que SOKIMO détient au moins dix pour cent (10%) des Parts de la Société Commune, au moins un Gérant représentant SOKIMO. A défaut de quorum, une nouvelle convocation pourra être envoyée ; une période d'au moins dix (10) jours devra séparer la date à laquelle la première réunion a été tenue et la date proposée pour la deuxième réunion. Le quorum sera réputé réuni à la deuxième réunion quel que soit le nombre de Gérants présents ou représentés.

(5) Délibérations et décisions

Toute décision du Conseil de Gérance sera adoptée à la majorité simple des Gérants présents ou représentés.

Si, lors d'une réunion du Conseil de Gérance à laquelle le quorum requis pour délibérer valablement est réuni, un ou plusieurs Gérants s'abstiennent de voter, les résolutions sont valablement adoptées à la majorité des autres Gérants présents ou représentés.

En cas d'égalité de votes, la question sera soumise à nouveau à la réunion suivante du Conseil de Gérance. En cas de nouvelle égalité lors de la deuxième réunion du Conseil de Gérance, la question litigieuse sera soumise pour décision à l'Assemblée Générale.

Une résolution écrite des Gérants aura les mêmes effets qu'une résolution adoptée lors d'une réunion du Conseil de Gérance à condition que cette résolution écrite soit signée par tous les Gérants. Cette résolution peut consister en plusieurs documents identiques signés chacun par un ou plusieurs Gérants, à condition que chaque Gérant en ait signé au moins un.

Dans le cas de réunions du Conseil de Gérance tenues par voie de conférence téléphonique ou téléconférence, les résolutions ainsi adoptées signées au moins par le président de la réunion seront communiquées à tous les Gérants par tout moyen dans les quarante-

huit (48) heures de la conférence téléphonique. Les procès verbaux desdites réunions seront conservés de la manière prévue au paragraphe 12.2(L)(6) ci-dessous.

Un Gérant, agissant individuellement et en ce compris le Président du Conseil de Gérance, n'aura pas le pouvoir de prendre des décisions qui, aux termes du présent Contrat, seraient contraires aux décisions du Conseil de Gérance ou nécessiteraient l'accord préalable du Conseil de Gérance.

(6) **Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil de Gérance seront enregistrées dans des procès-verbaux signés par les Gérants présents ou représentant d'autres Gérants à la réunion du Conseil de Gérance. Ces procès-verbaux seront conservés dans un registre spécial au siège de la Société Commune. Les procurations ainsi que les avis et votes adoptés par écrit, fax ou autres moyens y sont joints.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux devant être produits devant les tribunaux ou ailleurs seront signés par le Président, le Vice-Président, le Directeur Général ou à défaut par un Gérant habilité à cette fin.

Dans le cas où un Gérant est convaincu de l'existence d'une incompatibilité entre ses obligations fiduciaires envers la Société Commune et son rôle de Gérant désigné par un Associé lors d'un vote sur une question particulière examinée par le Conseil de Gérance, il peut exiger que cette question soit tranchée par les Associés soit par écrit soit lors d'une Assemblée Générale.

15. **Comité de Direction**

- 15.1 La gestion quotidienne de la Société Commune sera confiée au Comité de Direction de la Société Commune, sous l'autorité du Directeur Général qui sera nommé par le conseil de Gérance et exercera ses fonctions dès la constitution de la Société Commune. Le Comité de Direction sera composé de cinq (5) membres au maximum.
- 15.2 Le Comité de Direction rendra compte au Conseil de Gérance.
- 15.3 Les postes suivants seront pourvus par des personnes proposées par AMANI :
- (A) Directeur Général, qui sera également un membre du Conseil de Gérance,
 - (B) Directeur Administratif et Juridique, qui pourra être aussi un membre du Conseil de Gérance ; et
 - (C) Directeur Technique chargé de l'exploration
- 15.4 Les postes suivants seront pourvus par des personnes proposées par SOKIMO tant que la participation de SOKIMO dans le capital de la Société Commune est supérieure ou égale à 15% :
- (A) Directeur Général Adjoint, qui sera également un membre du Conseil de Gérance ;

(B) Directeur de la Responsabilité Sociale.

- 15.5 Dans l'attribution des responsabilités au sein de la Société Commune, les postes réservés aux représentants de SOKIMO devront comporter un haut niveau de responsabilité et d'implication dans la gestion quotidienne et être visibles.
- 15.6 Les membres du Comité de Direction seront recrutés et nommés à leurs postes en fonction des besoins du Projet.
- 15.7 La nomination des membres du Comité de Direction et d'autres hauts responsables de la Société Commune, ainsi que, le cas échéant, leur révocation, est de la compétence du Conseil de Gérance sur proposition de chacun des Associés concernés, étant entendu qu'en cas de démission, décès ou révocation, l'Associé concerné sera libre de proposer un remplaçant. Les candidats ainsi proposés par l'une ou l'autre des Parties devront disposer des qualifications, de l'expérience et de l'honorabilité requise pour les fonctions en question. Le Conseil de Gérance pourra révoquer à tout moment un directeur ne remplissant pas ces conditions, à charge pour la Partie qui avait proposé sa nomination de proposer un remplaçant.
- 15.8 Le Conseil de Gérance définit les pouvoirs, attributions, émoluments ou indemnités des membres du Comité de Direction et d'autres hauts responsables de la Société Commune
- 15.9 Le Directeur Général représente la Société Commune dans sa gestion quotidienne, le Conseil de Gérance ayant la faculté d'aménager ce pouvoir de représentation, sous réserve des dispositions soumises à la minorité de blocage.
- 15.10 Le Comité de Direction fonctionnera de façon collégiale sous l'autorité du Directeur Général et pourra mettre en place son règlement intérieur qui devra être approuvé par le Conseil de Gérance cas.

16. Assemblées Générales

16.1 Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale dûment constituée représente tous les Associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour approuver ou ratifier tous les actes impliquant la Société Commune.

16.2 Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles expressément réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Une Assemblée Générale ordinaire doit être tenue dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque Exercice, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation, afin d'entendre les rapports présentés par le Conseil de Gérance sur la gestion de la Société Commune, d'examiner les comptes annuels de la Société Commune, d'entendre le rapport des Commissaires aux Comptes sur la gestion et sur les comptes annuels, en vue de statuer sur ces comptes et l'affectation du résultat de la Société Commune pour l'Exercice écoulé et, au moyen d'un vote séparé, de donner quitus aux membres du Conseil de Gérance et aux Commissaires aux Comptes pour leur mission, d'élire de nouveaux Gérants ou Administrateurs, selon le cas, ou de nouveaux Commissaires aux Comptes et, enfin, de statuer sur toute autre question incluse à l'ordre du jour.

D'autres Assemblées Générales ordinaires pourront être convoquées à tout moment conformément aux dispositions du présent article et des statuts de la Société Commune.

16.3 Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Gérance, ou le Directeur Général, chaque fois que l'intérêt de la Société Commune le requiert. Elle doit être convoquée dans les quinze (15) jours, à la demande d'Associés réunissant au moins un dixième du capital social, de deux membres du Conseil de Gérance ou des Commissaires aux Comptes. Les Assemblées Générales extraordinaires se déroulent au lieu mentionné dans la convocation.

16.4 Convocations

Les convocations à l'Assemblée Générale ordinaire et à l'Assemblée Générale extraordinaire se font par lettre recommandée, courrier électronique, ou par lettre au porteur avec accusé de réception. Les convocations aux Assemblées Générales sont envoyées aux Associés au moins vingt (20) jours à l'avance. Elles doivent contenir l'ordre du jour et indiquer la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. Dans la mesure du possible, tout document relatif à l'ordre du jour et qui doit être examiné par l'Assemblée Générale doit être joint à la convocation.

16.5 Procurations

Tout Associé peut être représenté lors de l'Assemblée Générale par un mandataire muni d'une procuration spéciale.

16.6 Président de l'Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est présidée par un représentant de l'Associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre de Parts. Le président de l'Assemblée Générale nomme le secrétaire.

16.7 Quorum pour les Assemblées Générales

Sous réserve de l'article 15 ci-dessous, le quorum sera constitué en Assemblée Générale (i) si un ou plusieurs Associés représentant au moins 50% des Parts sont présents ou représentés et (ii), tant que SOKIMO détient au moins dix pour cent (10%) de participation dans la Société Commune, si SOKIMO est présente ou représentée. Sous réserve de l'article 15 ci-dessous, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque Part donne droit à une voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation pourra être envoyée aux Associés avec le même ordre du jour. Au moins dix (10) jours devront séparer la date de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, le quorum sera atteint si un ou plusieurs Associés représentant au moins 50% des Parts sont présents ou représentés.

Une résolution écrite des Associés aura le même effet qu'une résolution des Associés adoptée lors d'une Assemblée Générale à condition qu'une telle résolution écrite soit signée de tous les Associés. Cette résolution peut consister en plusieurs documents identiques signés chacun par un ou plusieurs Associés, à condition que chaque Associé en ait signé au moins un.

Un Associé peut participer à une Assemblée Générale par conférence téléphonique ou téléconférence à condition que tous les participants puissent entendre et être entendus des autres participants.

17. **Décisions soumises à la minorité de blocage et autres décisions importantes**

17.1 Les Associés exerceront leurs pouvoirs dans la Société Commune pour faire en sorte que la Société Commune n'effectue aucune opération qui relève d'une Décision soumise à la minorité de blocage sans l'approbation de SOKIMO qui sera donnée par l'intermédiaire de ses représentants dans les organes compétents de la Société Commune dans les conditions ci-dessous.

S'agissant de décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale listées à l'Annexe 1-A, ces décisions ne pourront être valablement prises qu'à la majorité des votes (ou toute majorité supérieure requise par la loi ou le présent Contrat), incluant le vote favorable des mandataires de SOKIMO présents ou représentés.

En cas d'absence des représentants de SOKIMO lors d'une réunion, la Société Commune transmettra à SOKIMO un avis de la décision considérée par l'Assemblée Générale et qui est soumise à son droit de minorité de blocage. SOKIMO aura alors un délai de sept (7) Jours Ouvrables pour manifester par écrit son désaccord, à défaut de quoi SOKIMO sera réputée avoir accepté ladite décision.

Dans la mesure où SOKIMO accepte ou est réputée avoir accepté une telle décision, celle-ci sera considérée comme définitivement adoptée par l'Assemblée Générale. L'avis transmis par la Société Commune fera état de ce délai et des conséquences de non manifestation par SOKIMO.

17.2 AMANI reconnaît que les sujets suivants sont de grande importance pour SOKIMO et s'engage, dans le cadre du Conseil de Gérance, à consulter les Gérants nommés sur proposition de SOKIMO sur toutes décisions qui s'y rapportent et à considérer l'opinion exprimée par ceux-ci.:

- (A) toute décision relative à la modification des paramètres de financement d'un projet d'Exploitation tels que décrits à l'article 16.4 ;
- (B) toute décision portant sur l'opportunité du recrutement des membres du Comité de Gestion ou sur le détachement des cadres de SOKIMO ;
- (C) toute décision ayant trait aux pouvoirs, attributions, émoluments ou indemnités des membres du Conseil de Gérance, du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion ;
- (D) toute décision ayant trait à un contrat entre la Société Commune et toute entité faisant partie du Groupe MII ;
- (E) les Décisions Relevant de 15% (telles que définies ci-dessus) si la participation de SOKIMO est réduite à moins de quinze pour cent (15%) ;
- (F) les Décisions Relevant de 10% (telles que définies ci-dessus) si la participation de SOKIMO est réduite à moins de dix pour cent (10%).

17.3 Les dispositions de l'article 15.3 ne sont applicables que dans la mesure où la participation de SOKIMO dans le capital social de la Société Commune est supérieure à cinq pour cent (5%).

18. **Financement**

- 18.1 Tout financement qui peut être requis pour répondre aux besoins de la Société Commune devra faire l'objet d'un Budget approuvé par le Conseil de Gérance. L'intention des Parties est que tout financement soit réalisé, autant que possible, par des prêts effectués à la Société Commune par le Groupe MII ou par des tiers. AMANI s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour obtenir et mettre en place le financement externe qui pourrait être requis en rapport avec les Activités telles que définies par le Conseil de Gérance.
- 18.2 Sans préjudice des obligations d'AMANI prévues à l'article articles 5, (je n'ai pas retrouvé en vérifiant que cet article reflète le contenu que vous lui attribué dans le contrat) du présent Contrat, aucun des Associés ne sera obligé d'effectuer un quelconque prêt ou d'effectuer une quelconque contribution supplémentaire au capital social de la Société Commune.
- 18.3 Tous les montants qui seront prêtés par le Groupe MII à la Société Commune pour lui permettre de réaliser les Activités seront assujettis aux termes de l'Accord de Financement. Tout amendement important de l'Accord de Financement sera soumis à l'approbation de SOKIMO (qui ne pourra être refusée ou retardée de manière déraisonnable) ; il est entendu que des modifications aux dispositions financières constituent un amendement important.
- 18.4 Dans le cas où le Conseil de Gérance décide de la mise en œuvre d'un projet d'Exploitation, AMANI et la Société Commune feront leurs meilleurs efforts pour obtenir et mettre en place le financement nécessaire. Il est envisagé que le financement de tout projet d'Exploitation répondra aux paramètres suivants :
- (A) outre le capital social de la Société Commune, le financement sera réalisé sous forme de dette externe et/ou de Prêts d'Associés portant intérêt conformément à l'article 18.8 du présent contrat ;
 - (B) le financement ne devra nécessiter aucune garantie de la part des Associés ou de leurs Sociétés Affiliées, à l'exception de la Société Commune, ni aucun recours à leur encontre, exception faite, le cas échéant, du nantissement de tout ou partie des Parts au profit des prêteurs, sous réserve des stipulations de l'article 16.6 ;
 - (C) le financement devra être compatible avec l'Etude de Faisabilité. En particulier, le service de la dette, y compris l'amortissement des prêts, devra être intégralement assuré par les revenus projetés de la Société Commune, nets des frais d'exploitation, des impôts, taxes, redevances et royalties, ainsi que des éventuelles contributions à des fonds de réserve légalement exigés ;
 - (D) le coût du financement devra être conforme au taux de marché, compte tenu de ses caractéristiques.

Toutefois, le Conseil de Gérance pourra, notamment pour tenir compte de changement des facteurs techniques, économiques ou politiques affectant le Projet commun, modifier tout ou partie des paramètres décrits ci-dessus de sorte à permettre la poursuite du Projet commun, sous réserve toutefois des articles 16.6, 16.8 et 16.9.

- 18.5 AMANI et la Société Commune négocieront avec les parties concernées les prêts, garanties, services, contrats de vente, de transport, d'alimentation en électricité et

eau et autres accords, et chercheront à obtenir toutes les décisions, permissions et autres autorisations des instances gouvernementales qui seront nécessaires ou souhaitables pour la réalisation et l'exploitation du Projet ou en relation avec celui-ci.

- 18.6 SOKIMO sera consultée, dans le cadre des organes de la Société Commune, en ce qui concerne les modalités de tout financement externe en faveur de la Société Commune (c'est-à-dire tout financement qui n'est pas fourni par le Groupe MII à la Société Commune). SOKIMO coopérera avec AMANI et la Société Commune afin de faciliter l'obtention d'un tel financement, plus particulièrement en signant tout document et en donnant toute assurance qui pourra être raisonnablement requise en vue de la souscription d'un tel financement. SOKIMO acceptera toute demande raisonnable présentée par AMANI ou la Société Commune relativement à un nantissement de ses Parts. Dans l'octroi de toute sûreté ou autre charge affectant les actifs immobiliers de la Société Commune, les arrangements nécessaires seront pris pour que, en cas de rétrocession des Permis d'Exploitation selon l'article 29, le créancier garanti ne puisse exercer ses sûretés ou charges que dans le respect de tout droit de SOKIMO résultant des Permis d'Exploitation, y compris sans limitation, les droits sur le Périmètre.
- 18.7 Dans le cas où tout Associé accepte de nantir ses Parts, ce nantissement devra se faire à la condition que le créancier convienne expressément que l'exercice des droits découlant de sa sûreté (et plus particulièrement la reprise des Parts) sera assujéti à la conclusion par ledit créancier d'un Acte d'Adhésion, selon le format joint à la présente comme Annexe 2. Une disposition à cet effet devra être incluse dans les contrats conclus avec le créancier.
- 18.8 Les Prêts d'Associés porteront intérêt au taux nominal annuel de $\text{libor}+2\%$.
- 18.9 Il est entendu que les Permis d'Exploitation ne pourront pas faire l'objet d'une quelconque Charge avant que le Conseil de Gérance n'ait pris la décision définitive de mettre en œuvre un projet d'Exploitation.
19. **Utilisation des flux de trésorerie**
- 19.1 Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Conseil de Gérance, et dans le respect des exigences légales applicables, les liquidités à la disposition de la Société Commune seront employées comme suit :
- (A) La priorité sera accordée au paiement des obligations financières relatives aux Activités, à savoir le paiement de toutes les dépenses d'exploration, les paiements requis au titre du service de la dette due aux tiers, le paiement des taxes et autres redevances dues en rapport avec les Permis d'Exploitation, les frais liés au fonctionnement de la Société Commune. Les liquidités disponibles après paiement des montants visés par le paragraphe (A) devront être allouées au remboursement des Prêts d'Associés dus par la Société Commune.
- (B) Les liquidités disponibles après paiement des montants visés par les paragraphes (A) et (B) peuvent être mises en réserve puis utilisées par la suite, pour des dépenses d'investissement ou d'exploitation anticipées sur une période de temps raisonnable, pour des taxes et autres impositions gouvernementales, pour la réparation et le remplacement d'équipements et d'installations existants, pour des contingences, pour des modifications, améliorations et expansions d'équipements et d'installations et pour l'achat ou la construction de nouveaux équipements et installations pour l'expansion de

l'Activité existante et la génération de nouvelles Activités, tous tels qu'établi dans un Budget et un Business Plan. Dans l'établissement des montants attribués aux éléments visés par le présent paragraphe (B), le Conseil de Gérance agira de façon raisonnable et cherchera à préserver la capacité de la Société Commune à rembourser les Prêts d'Associés et à payer des dividendes aux Associés.

19.2 Le solde des liquidités après l'application d'article 18.1 ci-dessus sera employé pour le paiement de dividendes aux Associés tel que déterminé par l'Assemblée Générale.

20. Comptes et informations comptables

20.1 Les dossiers comptables et les états financiers de la Société Commune seront rédigés conformément aux dispositions de la législation et de la pratique comptable de la RDC et conformément aux principes comptables utilisés par AMANI dans la mesure où ces principes respectent les normes internationales d'information financière. De tels dossiers devront également prendre en compte et respecter les règles, procédures et normes comptables généralement appliquées par l'industrie minière internationale.

20.2 Des auditeurs indépendants sélectionnés par le Conseil de Gérance réaliseront un audit annuel des comptes de la Société Commune conformément aux principes comptables internationaux.

Chaque année, dans les trente (30) jours suivant la réception du rapport des auditeurs, la Société Commune enverra le rapport, avec ses commentaires et observations, aux Associés.

20.3 La Société Commune fournira à chacun des Associés au plus tard le vingtième (20ème) Jour Ouvrable suivant la fin du trimestre auquel ils se réfèrent, des comptes de gestion trimestriels intérimaires pour la Société Commune contenant les informations convenues périodiquement par le Conseil de Gérance

20.4 La Société Commune fournira à chacun des Associés les comptes annuels audités pour la Société Commune dans les trois (3) mois à compter de la fin de la période à laquelle ils se réfèrent.

21. Propriété intellectuelle

21.1 L'ensemble des données, logiciels, informations, savoir-faire, méthodologies et technologies qu'une Partie mettra à la disposition de la Société Commune demeurera la propriété exclusive de cette Partie, à l'exclusion des connaissances et données relatives aux Permis d'Exploitation et au Périmètre qui deviendront la propriété de la Société Commune conformément aux dispositions du présent Contrat mais seront rétrocédés à leur propriétaire initial en cas de rétrocession des Permis d'Exploitation.

21.2 Tous les noms commerciaux, marques commerciales, symboles et logos de chaque Partie resteront sa propriété exclusive et ne seront utilisés dans le cadre de la Société Commune que dans la mesure où ils sont strictement nécessaires à la bonne exécution du présent Contrat et avec l'autorisation préalable de la Partie concernée.

21.3 La Société Commune et ses Associés ne prendront, et ne permettront que soit prise, aucune mesure qui puisse porter préjudice aux droits de propriété intellectuelle d'une Partie.



22. **Droit à l'information et confidentialité**

- 22.1 Il est convenu que chacun des Associés (et chacun de ses représentants agréés) sera autorisé à accéder à tout moment, sur préavis raisonnable, aux livres et dossiers de la Société Commune afin de les examiner. Cet examen devra être conduit de manière à ne pas interférer avec les Activités de la Société Commune.
- 22.2 Tous les livres et dossiers de la Société Commune seront conservés pendant une période d'au moins dix (10) ans à compter de la fin de la période comptable à laquelle de tels dossiers se réfèrent ou, s'il s'agit d'une date ultérieure, à partir du moment où les obligations de la Société Commune au titre d'une telle période comptable ont été finalement déterminées.
- 22.3 Toute donnée ou information fournie par une Partie (la « **Première Partie** » pour les fins du présent article) à une autre (la « **Deuxième Partie** » pour les fins du présent article) concernant soit le présent Contrat, soit la Première Partie, soit le Projet commun, seront traitées comme étant confidentielles et ne seront pas divulguées sans l'accord préalable écrit de la Première Partie (qui ne pourra refuser son accord sans raison sérieuse), sauf :
- (A) aux conseillers de la Deuxième Partie pour les besoins du Projet commun sous réserve que ceux-ci soient tenus par une obligation de confidentialité similaire au présent article, ou
 - (B) si une telle divulgation est requise de droit ou par toute autorité réglementaire compétente quelle qu'elle soit ou si une telle divulgation faite en raison de clauses contractuelles, de règles, de règlements ou de recommandations émanant de toute bourse des valeurs et s'appliquant à l'un ou l'autre des partenaires est estimée faite de bonne foi par le partenaire soumis à de telles règles, règlements ou recommandations. Dans ce cas, une copie des informations requises devra être fournie à l'autre Partie aussitôt que possible avant une telle divulgation, ou
 - (C) si une telle divulgation est nécessaire afin d'effectuer une cession de Parts à un tiers ou pour obtenir un financement d'un tiers ; dans ce cas, le tiers concerné devra signer un accord de confidentialité similaire au présent article.
- 22.4 Les obligations de confidentialité prévues dans le présent article 22 survivront à la résiliation du présent Contrat tant que les informations confidentielles pertinentes ne sont pas tombées dans le domaine public sans défaut de la Partie tenue par l'obligation de confidentialité ou de toute autre personne ayant une obligation de confidentialité envers la Société Commune ou les Parties.
- 22.5 Une Partie qui cesse d'être une Partie remettra à la Société Commune, ou à l'autre Partie, selon le cas, toutes les informations confidentielles, les documents et la correspondance appartenant ou relatifs à l'activité de la Société Commune et au présent Contrat et certifiera, si tel est requis par la Société Commune ou l'autre Partie, qu'elle n'a pas conservé de dossiers ou d'exemplaires de ceux-ci. Elle demeurera liée par le présent article conformément à l'article 20.4.



23. Transferts de Parts

23.1 Principes Généraux :

- (A) Toute cession ou tout transfert des Parts ne pourra intervenir que conformément aux dispositions du présent Contrat et des statuts de la Société Commune, sauf si les Associés acceptent unanimement que l'on y déroge.
- (B) Toute cession de Parts doit être faite par le biais d'une déclaration de cession, enregistrée dans le registre des Parts, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur mandataire, ou par toute autre manière autorisée par la loi.
- (C) AMANI ne pourra céder ses Parts tant que l'Etude de Faisabilité n'aura pas été finalisée.
- (D) Toute cession de Parts par un Associé sera subordonnée au paiement de tous les impôts et taxes dus à la RDC, en rapport avec lesdites Parts. L'Associé cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement de tous les impôts et taxes dus à la RDC, jusqu'à la date effective de la cession.

23.2 Libre Cessibilité :

- (A) Tout Associé peut, à tout moment, librement céder tout ou partie de ses Parts à une autre Partie ou à une Société Affiliée, étant entendu que, dans ce second cas, (i) les Parts seront rétrocédées au cédant si le cessionnaire cesse d'être une Société Affiliée et que (ii) l'acte ou le contrat de cession prévoira expressément cette obligation de rétrocession.
- (B) Sont également libres :
 - (1) les cessions à une ou plusieurs personnes physiques ou Sociétés Affiliées du nombre minimal de Parts nécessaire pour atteindre le nombre minimal d'actionnaires de la Société Commune requis par le droit congolais, ainsi que les cessions entre ces personnes ou d'une de ces personnes à un Associé, et
 - (2) la constitution de sûretés sur les Parts dans le cadre du financement du Projet et les cessions dans le cadre de l'exercice de ces sûretés, sous réserve des stipulations de l'article 16.7.

Aux fins du présent article, les Parts éventuellement détenues par des personnes physiques ou morales pour satisfaire les exigences du droit congolais en matière de nombre minimum d'actionnaires seront réputées être des Parts de AMANI.

- (C) Toute cession libre doit être notifiée au Conseil de Gérance, huit (8) jours au moins avant la date de la prise d'effet de la cession. Le cas échéant, cette notification doit être accompagnée d'un document prouvant la qualité de Société Affiliée du cessionnaire, d'une copie signée de l'Acte d'Adhésion dans la forme de l'Annexe 2 ainsi que de l'engagement de rétrocession dans l'hypothèse où le cessionnaire cesserait d'être une Société Affiliée.



23.3 Droit de préemption :

(A) Principe

Une Partie ne pourra céder ses Parts à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres Parties, conformément au présent article.

(B) Procédure

- (1) Préalablement au transfert par une Partie (le « **Cédant** ») de tout ou partie des Parts qu'elle détient à un tiers (le « **Cessionnaire** »), le Cédant devra notifier (la « **Notification du Cédant** ») le projet de cession des Parts aux autres Parties (les « **Parties non cédantes** »), en indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre de Parts dont le transfert est envisagé (les « **Parts Cédées** »), le prix et les autres conditions offertes par le Cessionnaire.
- (2) La Notification du Cédant vaudra promesse irrévocable de vente des Parts Cédées par le Cédant aux Parties non cédantes aux conditions indiquées dans la Notification du Cédant.
- (3) Chaque Partie non cédante disposera d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la Notification du Cédant pour exercer son droit de préemption : chaque Partie non cédante pourra notifier au Cédant dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours indiqué ci-dessus son intention d'acquérir tout ou partie des Parts Cédées et le nombre qu'elle entend acquérir, étant entendu que les Parts Cédées seront réparties entre les Parties non cédantes ayant exercé leur droit de préemption au prorata du nombre de Parts détenues par chacune de ces Parties non cédantes par rapport au nombre total de Parts détenues par l'ensemble des Parties non cédantes ayant exercé leur droit de préemption (et dans la limite de leur demande).
- (4) Si chacune des Parties non cédantes renonce à son droit de préemption, ou si à l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, les offres d'achat réunies des Parties non cédantes ayant exercé leur droit de préemption portent sur un nombre de Parts inférieur à la totalité des Parts Cédées, le Cédant pourra procéder au transfert des Parts Cédées au profit du Cessionnaire aux conditions notifiées dans la Notification du Cédant. Si le transfert n'est pas intervenu dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai de préemption visé au paragraphe qui précède, la procédure définie au présent article devra être à nouveau mise en œuvre aux conditions ci-dessus avant toute cession.
- (5) En cas d'exercice par les Parties non cédantes de leur droit de préemption sur la totalité des Parts Cédées dans les termes du présent article, le Cédant devra procéder au transfert des Parts Cédées aux Parties non cédantes ayant exercé leur droit de préemption, et celles-ci devront simultanément payer le prix des Parts Cédées au Cédant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la dernière des notifications prévues au paragraphe (3) du présent article.



23.4 Conditions de la Cession :

La cession des Parts d'un Associé à un tiers est soumise, en plus des conditions et modalités du présent Contrat, à : (i) la conformité de la cession avec les Statuts et (ii) l'engagement écrit du Cessionnaire d'être tenu par tous les termes, conditions et engagements du présent Contrat, sous la forme prévue à l'Annexe 2. Une fois ces conditions satisfaites, le Cédant sera libéré de toute obligation future découlant du présent Contrat (sous réserve de l'article 21.1(D)). En cas de cession partielle des Parts d'un Associé, sous réserve des dispositions expresses du présent Contrat, le cédant et le cessionnaire feront leur affaire de tous les droits prévus au présent Contrat sans interférer avec le fonctionnement de la Société Commune ou le Projet et sans que cela puisse leur octroyer plus de droits que ceux initialement détenus par le cédant.

24. Extension du Périmètre

- 24.1 Les Parties déclarent que le présent Contrat pourra également s'étendre sur le périmètre dénommé « NIZI-BALUMA » (couvert par le Permis d'Exploitation n° 5110), une fois que seront levées toutes les contraintes juridiques actuelles autour dudit périmètre, lesquelles contraintes sont bien connues d'AMANI. SOKIMO s'engage à déployer des efforts raisonnables pour la levée desdites contraintes juridiques..
- 24.2 En attendant et tenant compte des contraintes juridiques actuelles, les parties conviennent que la Société Commune mettra à la disposition de SOKIMO, à travers une société de sous-traitance géologique, certains équipements et matériels nécessaires pour l'exécution des travaux d'Exploration dans le périmètre NIZI-BALUMA, notamment une sondeuse, un laboratoire d'analyses chimiques et d'autres matériels de prospection. Il s'agit ici des équipements et matériels de la Société Commune affectés dans les travaux d'exploration dans la zone du Permis d'Exploitation n° 5107.

25. Force Majeure

- 25.1 Si une Partie ne peut exercer ses droits ou exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat en raison d'un cas de force majeure, elle devra en avvertir l'autre Partie dans les meilleurs délais et lui donner les détails et explications justifiant la réalité dudit cas de force majeure. La Partie affectée prendra toutes les mesures raisonnables pour remédier au cas de force majeure et informera régulièrement l'autre Partie des actions qu'elle mène afin de limiter les conséquences de tels événements.
- 25.2 L'exécution des obligations affectées sera suspendue pendant la durée de la force majeure et pour une période supplémentaire pour permettre à la Partie affectée, agissant avec toute la diligence requise, de rétablir la situation qui prévalait avant la survenance dudit événement de force majeure.
- 25.3 Toutes les conditions, tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de force majeure seront adaptés pour tenir compte de la prolongation et du retard provoqués par la force majeure.
- 25.4 Le terme « force majeure » tel qu'employé dans le présent Contrat correspond à tout événement irrésistible, insurmontable et hors du contrôle raisonnable d'une Partie, y compris sans limitation, les événements ci-après, mais dans tous les cas, dans la mesure où les événements en question empêchent la partie affectée de remplir tout

ou partie de ses obligations au titre du présent Contrat ou occasionnent un retard important:

- (A) tout acte de vandalisme, émeute, violence civile ou activités criminelles ;
- (B) toute révolution, invasion ou guerre (déclarée ou non), insurrection, mouvement populaire, sabotage ou acte d'ennemi public ;
- (C) tout fait du prince ;
- (D) tout acte d'autorités militaires, policières ou civiles (nationales, locales ou étrangères) ;
- (E) toute restriction majeure de la liberté de mouvement des personnes et des biens ;
- (F) tout retard ou refus de la part d'une autorité dans la délivrance de tout permis, autorisation ou autre décision nécessaire à une Partie ou à la Société Commune pour exercer ses droits ou accomplir ses obligations au titre du présent Contrat pour autant que ce refus ou ce retard dépasse les délais légaux et ne soit pas dû au non respect des conditions légales ;
- (G) toute interruption des sources habituelles de fourniture de main d'œuvre, matériaux, carburants, transports, électricité, eau et autres ressources ou utilités nécessaires ;
- (H) tout conflit de travail, grève ou autre action sociale ;
- (I) toute intervention excessive des éléments naturels ; et
- (J) tout trouble, de quelque nature que ce soit, par des mineurs artisanaux affectant de manière significative le bon déroulement des Activités.

26. **Pratiques anti-corruption**

- 26.1 Chacune des Parties se conformera aux lois et règlements anti-corruption en vigueur dans le pays du siège social de chacune d'elles qui pourraient s'appliquer au Projet commun ou à l'une des Parties en raison de ses activités dans le cadre du Projet.
- 26.2 Sans préjudice de ce qui précède, chacune des Parties s'engage à ne payer, remettre ou recevoir et à n'autoriser le paiement, la remise ou la réception d'aucune somme ou valeur, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, ou à un intermédiaire, en vue d'obtenir illégalement de toute personne qu'il favorise la réalisation du Projet commun ou les intérêts de l'une des Parties.
- 26.3 Chacune des Parties déclare n'avoir réalisé ou omis de réaliser une quelconque action préalable à la conclusion du présent Contrat qui serait contraire aux engagements souscrits au titre du présent article.
- 26.4 Les Parties s'engagent à faire en sorte que la Société Commune respecte les dispositions du présent article.



27. **Cessibilité**

- 27.1 Le présent Contrat sera opposable et bénéficiera aux ayants droit et cessionnaires autorisés de chacune des Parties.
- 27.2 Aucune des Parties ne peut, sans l'accord écrit des autres Parties, céder ou transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat, sauf dans le cadre d'un transfert de Parts conformément au présent Contrat et aux Statuts.

28. **Incohérence**

- 28.1 En cas de conflit ou d'inconsistance entre les dispositions du présent Contrat et les Statuts, les dispositions du présent Contrat prévaudront entre les Parties sous réserve que la disposition concernée soit conforme aux dispositions légales en vigueur. Chaque Associé consent à faire le nécessaire pour que les Statuts soient modifiés afin d'éliminer toute incohérence et ce, au profit des dispositions du présent Contrat.
- 28.2 Le présent Contrat est établi en langue française. Si le présent Contrat est traduit en toute langue autre que le français, la version française fera foi et prévaudra en cas d'incompatibilité.

29. **Clauses entachées de nullité**

S'il est établi, à tout moment qu'une disposition du présent Contrat est nulle pour quelque raison que ce soit, cette disposition sera considérée comme entièrement séparable et distincte des dispositions restantes du présent Contrat qui resteront en vigueur, et les Parties s'efforceront de bonne foi de remplacer la disposition litigieuse par des dispositions valables ayant le même effet que les termes d'origine.

30. **Durée**

- 30.1 Sauf en cas de résiliation conformément à l'article 28 ci-dessous, le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée correspondant à la validité des Permis d'Exploitation, y compris tout renouvellement et extension.
- 30.2 Le présent Contrat deviendra automatiquement caduc en cas de transfert par une Partie de la totalité de ses Parts à l'autre Partie.

31. **Résiliation**

- 31.1 Les Parties peuvent à tout moment résilier le présent Contrat par accord écrit.
- 31.2 Dans le cas où AMANI ou la Société Commune (la « Partie défaillante ») est : (a) en défaut manifeste dans l'exécution de ses obligations découlant du présent Contrat, (b) en défaut du paiement de tous droits superficiaires, redevances ou autres montants dus au titre du Code Minier ou du Règlement Minier en rapport avec les Permis d'Exploitation sauf et aussi longtemps qu'un tel défaut de paiement est contesté de bonne foi par AMANI ou la Société Commune, (c) dans une situation où une procédure formelle d'insolvabilité ou de faillite à l'encontre de la Société Commune a commencé sauf et aussi longtemps qu'une telle procédure est contestée de bonne foi par AMANI ou la Société Commune, ou (d) fait l'objet de procédures initiées par un tiers (autre que SOKIMO) pour saisir les Permis d'Exploitation sauf et aussi longtemps que de telles procédures sont contestées de bonne foi par AMANI

ou la Société Commune, SOKIMO pourra notifier une mise en demeure à la Partie défaillante.

31.3 Dans le cas où SOKIMO est en défaut manifeste dans l'exécution de ses obligations découlant du présent Contrat, AMANI pourra notifier une mise en demeure à SOKIMO.

31.4 Dans le cas où la Partie défaillante n'a pas remédié à son défaut (ou n'a pas remédié ou ne s'est pas opposée à la situation visée par les paragraphes (c) ou (d)) dans les cent quatre-vingt (180) jours de la réception de ladite mise en demeure, la Partie non-défaillante pourra résilier le présent Contrat moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours ouvrables. Si le présent Contrat est résilié pour cause de violation des obligations découlant du présent Contrat, la Partie défaillante s'oblige à titre de rachat d'offrir à la Partie non-défaillante la vente de ses Actions dans la Société Commune. Le prix dû pour les Actions de la Partie défaillante sera de 75% de la valeur marchande de ces Actions. Sauf accord express des Parties, la valeur marchande des Actions sera déterminée par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 36.

28.5 AMANI aura à sa convenance le droit de résilier le présent Contrat moyennant le respect d'un préavis de cent quatre-vingt (180) jours, si AMANI devait conclure de bonne foi à l'impossibilité économique de poursuivre les Activités de la Société Commune, en raison des conditions actuelles de l'exploitation minière ou de la commercialisation. Dans ce cas, les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour la liquidation de la Société Commune et la distribution des actifs aux actionnaires, sous réserve des dispositions du paragraphe 8.12.

32. Modification et renonciation

Toute modification du présent Contrat ne sera valable qu'une fois constatée dans un avenant ou autre document écrit et signé par toutes les Parties. Une renonciation par une Partie à une quelconque stipulation du présent Contrat ne sera effective qu'après une déclaration écrite et signée de cette Partie.

33. Accord intégral

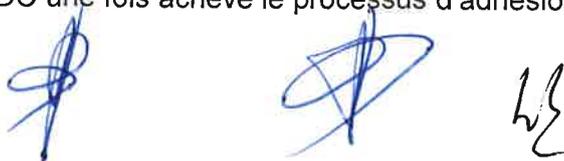
Le présent Contrat représente l'accord intégral des Parties concernant son objet. Il remplace tout accord ou convention antérieur entre les Parties, écrit ou oral, concernant son objet.

34. Autres garanties

Chaque Partie s'engage, à tout moment, à la demande de l'autre Partie, à réaliser tout acte, signer et remettre tout document ou accord, voter toute décision dans le cadre de la Société Commune ou ailleurs qui s'avérerait raisonnablement nécessaire pour la bonne exécution du présent Contrat.

35. Droit Applicable

La validité, l'interprétation et l'exécution du présent Contrat sont régies par le droit de la RDC, tel que modifié le cas échéant, y compris le droit de l'OHADA tel qu'applicable en RDC une fois achevé le processus d'adhésion de la RDC à l'OHADA.



36. **Dispositions de blocage**

36.1 En cas de litige ou de désaccord entre les Parties relativement au présent Contrat ou relatif à une violation de celui-ci, y compris éventuellement un blocage du Projet dû au refus de SOKIMO d'approuver une Décision soumise à la minorité de blocage, les Parties conviennent, avant le commencement de toute procédure d'arbitrage, et sauf en cas d'urgence, de se rencontrer pour essayer de parvenir à un règlement amiable.

36.2 À cette fin, les directions générales des Parties (ou leurs délégués) se rencontreront dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la réception d'une notification de différend envoyée conformément à l'article 38 par la Partie la plus diligente à l'autre Partie. Si le litige ou le désaccord n'est pas réglé par écrit par la totalité des Parties impliquées dans les trente (30) jours suivant la réception de cette notification, le différend pourra être tranché par expertise conformément à l'article 36 ou arbitrage conformément à l'article 36 du présent Contrat.

37. **Expertise**

37.1 En cas de différend de nature technique ou financière, les Parties pourront convenir, plutôt que de soumettre le différend à l'arbitrage tel que prévu par l'article 36, de soumettre ce différend à une procédure d'expertise administrée conformément au Règlement d'expertise de la Chambre de commerce internationale. Les constatations et avis de l'expert auront un effet obligatoire pour les Parties. Afin d'écartier toute incertitude, toutes les Parties devront convenir de telle procédure d'expertise plutôt que de la procédure arbitrale.

37.2 Le siège de l'expertise sera à Paris, en France.

37.3 La langue de la procédure d'expertise sera le français. Les constatations, avis et le rapport d'expert seront rédigés en français. Les documents échangés par les Parties seront rédigés en français. Les pièces seront communiquées dans leur langue d'origine, accompagnées d'une traduction française.

38. **Arbitrage**

38.1 Les Parties conviennent que tous différends découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement.

38.2 Le siège du tribunal arbitral sera à Paris, en France.

38.3 Aux fins de trancher les points du litige soumis par les Parties, le tribunal arbitral se référera au droit applicable prévu par le présent Contrat et, en cas de vide juridique, aux principes généraux du droit international.

38.4 La langue de la procédure d'arbitrage sera le français. La sentence sera rédigée en français. Les documents et mémoires échangés par les Parties seront rédigés en français. Les pièces seront communiquées dans leur langue d'origine, accompagnées d'une traduction française.

38.5 À l'instar de la RDC en vertu de l'article 320 du Code Minier, SOKIMO renonce expressément et irrévocablement au droit de se prévaloir de toute immunité dont elle pourrait bénéficier, en particulier toute immunité de juridiction, immunité d'exécution ou immunité diplomatique.

39. **Généralités**

- 36.1. **Originaux** : Le présent Contrat d'Association est établi en six (6) originaux.
- 36.2. **Engagements complémentaires** : Les Parties s'engagent, à tout moment, à tout faire pour exécuter le présent Contrat d'Association, à effectuer toutes les démarches, prendre toutes les mesures pour arriver au but poursuivi, pour autant que la réalisation de ces Parts et de ces mesures et démarches leur soient possibles, qu'elles soient nécessaires ou accessoires à la prise d'effet ou au maintien des dispositions, conditions et à la teneur du présent Contrat d'Association et au surplus, à agir de bonne foi les unes envers les autres et à coopérer au plus haut point.
- 36.3. **Clause d'équité** : Au cas où des événements non prévus par les Parties ou imprévisibles pour les Parties, lors de la conclusion du Contrat, surviendraient dans l'exécution ou la mise en application des termes et conditions du Contrat et entraîneraient la rupture de l'équilibre économique et une situation de non-profitabilité pour l'une des Parties, cette Partie pourra demander la réadaptation du Contrat.

Ladite Partie aura l'obligation d'en aviser les autres Parties endéans un délai de soixante (60) Jours Ouvrables à dater du moment où elle a pris connaissance de l'événement en décrivant celui-ci avec précision et en expliquant pourquoi il entre dans les dispositions du présent article. Elle communiquera sans délai aux autres Parties tous les éléments d'appréciation dont elle dispose.

La survenance de l'événement justifiant la demande de réadaptation du Contrat ne dispense en aucun cas la Partie qui s'en prévaut de poursuivre l'exécution de ses obligations ni n'entraîne une suspension de celles-ci.

Les Parties se concerteront immédiatement pour apporter au Contrat, en bonne foi et en équité, les adaptations nécessaires compte tenu tant des circonstances nouvelles que des risques et charges que les Parties devaient en toute hypothèse assumer. Ces négociations seront poursuivies pendant un délai maximum de trois (3) mois à dater de la notification adressée par une Partie aux autres de les entreprendre, sauf accord différent des Parties. L'exécution du Contrat sera poursuivie pendant ces négociations. Si les négociations n'aboutissent pas dans ce délai, la Partie qui invoque le bénéfice du présent article pourra demander l'application de la procédure d'arbitrage décrite à l'article 36 ci-dessus. Pour l'interprétation et l'application de la présente clause, les arbitres statueront en amiables conciliateurs .

40. **Notifications**

Adresses pour les notifications : Toutes les notifications à réaliser en vertu du Contrat d'Association se feront par écrit et seront adressées aux Parties et à la Société Commune respectivement aux adresses suivantes :

Pour SOKIMO :

**SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO
A l'attention de l'Administrateur-Directeur Général
15, avenue des Sénégalais
KINSHASA/GOMBE
B.P. 8498 KINSHASA I
E-mail : kilomoto_okimo@yahoo.fr
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Pour AMANI:

**AMANI CONSULTING SPRL
A l'attention du Directeur Général
183, avenue KALEMBELEMBE
KINSHASA/LINGWALA
E-mail : cmaohuai@sina.com
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Exigences requises pour une notification : Toute notification sera considérée comme ayant été donnée aux autres Parties si elle est remise en personne à un préposé désigné à cet effet par la Partie à laquelle la notification est adressée ou si elle est envoyée par courrier recommandé, tous frais prépayés, avec accusé de réception, et adressée selon les modalités ici expliquées, ou si elle est envoyée par fax à un représentant autorisé, avec accusé de réception prouvant la transmission. Si possible, une copie de la notification envoyée par lettre recommandée est envoyée en même temps au destinataire par fax ou par email.

Date de la notification : La notification sera considérée comme réalisée au moment de la remise en mains propres ou dans le cas d'envoi par la poste, à la date mentionnée sur l'accusé de réception ou, dans le cas d'envoi par fax ou par email, à la date du fax ou de l'email.

Changement d'adresse : Chacune des Parties peut, à tout moment, changer l'adresse à laquelle les notifications ou communications doivent lui être envoyées en avertissant par écrit les autres Parties.

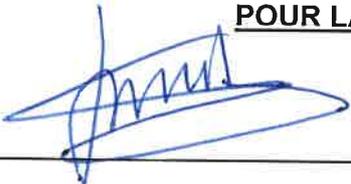
41. Entrée en vigueur

La Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

40. Mandat

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un ou plusieurs originaux du Contrat, aux fins de procéder à l'authentification du présent Contrat par le Notaire territorialement compétent.

En foi de quoi, les Parties ont signé le présent Contrat à Kinshasa, le 03 janvier 2012.

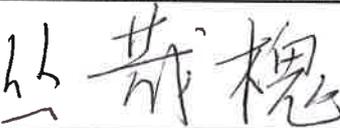


**Yvon NSUKA ZI KABWIKU
Président a.i du Conseil d'Administration**



**Michel MAKABA MBUMBA
Administrateur Directeur Général a.i**

POUR AMANI CONSULTING SPRL



**CONG MAOHUAI
Directeur Général**